

Journal officiel

de l'Union européenne

L 90



Édition
de langue française

Législation

56^e année

28 mars 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 295/2013 du Conseil du 21 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de Taïwan, à la suite d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 1
- ★ Règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil du 26 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée 4
- ★ Règlement (UE) n° 297/2013 du Conseil du 27 mars 2013 portant modification des règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche 10
- ★ Règlement (UE) n° 298/2013 du Conseil du 27 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe 48
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 299/2013 de la Commission du 26 mars 2013 modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes 52
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 300/2013 de la Commission du 27 mars 2013 modifiant le règlement (UE) n° 605/2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾ 71

Prix: 7 EUR

(suite au verso)

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 301/2013 de la Commission du 27 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les améliorations annuelles des normes internationales d'information financière IFRS, cycle 2009-2011 ⁽¹⁾	78
★ Règlement d'exécution (UE) n° 302/2013 de la Commission du 27 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et autres pays tiers	86
Règlement d'exécution (UE) n° 303/2013 de la Commission du 27 mars 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	90
Règlement d'exécution (UE) n° 304/2013 de la Commission du 27 mars 2013 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1 ^{er} avril 2013	92

DÉCISIONS

★ Décision 2013/160/PESC du Conseil du 27 mars 2013 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe	95
2013/161/UE:	
★ Décision d'exécution de la Commission du 11 mars 2013 modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 1279] ⁽¹⁾	99
2013/162/UE:	
★ Décision de la Commission du 26 mars 2013 relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 1708]	106



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 295/2013 DU CONSEIL

du 21 mars 2013

modifiant le règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de Taïwan, à la suite d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

B. PROCÉDURE EN COURS

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

1. Demande de réexamen

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

(4) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. La demande a été déposée par Lealea Enterprise Co., Ltd (ci-après dénommée «requérant»), producteur-exportateur à Taïwan (ci-après dénommé «pays concerné»).

vu la proposition de la Commission européenne, présentée après consultation du comité consultatif,

(5) Le requérant a fait valoir qu'il n'avait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire la période du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»).

considérant ce qui suit:

A. MESURES EN VIGUEUR

(1) Le règlement (CE) n° 2604/2000 ⁽²⁾ a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande, conformément à l'article 5 du règlement de base.

(6) En outre, il a affirmé qu'il n'était lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit concerné soumis aux mesures antidumping susmentionnées.

(2) À l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures ouvert en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 192/2007 ⁽³⁾, décidé de maintenir les mesures susmentionnées.

(7) Le requérant a également soutenu qu'il avait commencé à exporter le produit concerné vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

(3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le 24 février 2012 ⁽⁴⁾, la Commission a ouvert, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, un autre réexamen au titre de l'expiration des mesures concernées. Cette enquête est menée en parallèle et sera close par un acte législatif distinct.

2. Ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur»

(8) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le requérant et les a jugés suffisants, à première vue, pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie concernée de l'Union la possibilité de présenter des observations, la Commission a ouvert, par le règlement (UE) n° 653/2012 ⁽⁵⁾, un réexamen du règlement (CE) n° 192/2007 en ce qui concerne le requérant.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 21.

⁽³⁾ JO L 59 du 27.2.2007, p. 59.

⁽⁴⁾ JO C 55 du 24.2.2012, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 188 du 18.7.2012, p. 8.

(9) Conformément au règlement (UE) n° 653/2012, le droit antidumping institué sur certains types de polyéthylène téréphtalate par le règlement (CE) n° 192/2007 a été abrogé en ce qui concerne les importations du produit concerné fabriqué et vendu à l'exportation vers l'Union par le requérant. Parallèlement, et conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, il a été enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

3. Produit concerné

(10) Le produit concerné est le polyéthylène téréphtalate ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation 1628-5, originaire de Taïwan et relevant actuellement du code NC 3907 60 20 (ci-après dénommé «produit concerné»).

4. Parties concernées

(11) La Commission a, officiellement, informé l'industrie de l'Union, le requérant et les représentants du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et d'être entendues.

(12) La Commission a envoyé un questionnaire antidumping au requérant et à ses sociétés liées et a reçu des réponses dans le délai fixé à cette fin.

(13) La Commission a cherché à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination du statut de nouvel exportateur et du dumping et elle a effectué des visites de vérification dans les locaux du requérant, à Taïwan.

5. Période d'enquête de réexamen

(14) L'enquête de réexamen relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2012 (ci-après dénommée «période d'enquête de réexamen» ou «PER»).

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Statut de «nouvel exportateur»

(15) L'enquête a confirmé que la société n'avait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire après ladite période.

(16) Bien que limitées, les quantités exportées ont cependant été jugées suffisantes pour établir une marge de dumping fiable. Du point de vue du volume des livraisons et du chiffre d'affaires par client, elles ont suivi une évolution comparable à celle des activités du requérant sur les marchés de pays tiers.

(17) En ce qui concerne les autres critères de reconnaissance du statut de nouvel exportateur, la société a été en mesure de démontrer qu'elle n'avait de lien, direct ou indirect, avec aucun des producteurs-exportateurs

taïwanais soumis aux mesures antidumping en vigueur pour le produit concerné.

(18) En conséquence, il est confirmé que la société doit être considérée comme un «nouvel exportateur» au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base et qu'il convient donc de lui attribuer une marge individuelle.

2. Dumping

Valeur normale

(19) Le requérant fabrique le produit concerné et le vend sur son marché intérieur ainsi que sur des marchés d'exportation. Il vend le produit directement sur tous les marchés.

(20) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, les ventes intérieures ont été jugées représentatives lorsque le volume total des ventes effectuées sur le marché intérieur représentait au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union. La Commission a établi que le requérant avait exporté un seul type de produit vers l'Union et qu'il avait vendu des volumes globalement représentatifs de ce même type de produit sur le marché intérieur.

(21) La Commission a également examiné s'il pouvait être considéré que les ventes du produit concerné sur le marché intérieur en quantités représentatives avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. Pour ce faire, elle a dû déterminer la proportion des ventes intérieures bénéficiaires à des clients indépendants. Les ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales ayant été jugées suffisantes, la valeur normale a été établie sur la base du prix intérieur effectif.

Prix à l'exportation

(22) Le produit concerné a été exporté directement à des clients indépendants dans l'Union. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix à l'exportation effectivement payés ou à payer.

Comparaison

(23) La valeur normale et les prix à l'exportation ont été comparés sur la base du prix départ usine.

(24) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés au titre des frais d'assurance, de maintenance, de chargement et d'autres frais accessoires, ainsi que des coûts du crédit chaque fois qu'ils se sont révélés raisonnables, précis et étayés par des éléments de preuve vérifiés.

Marge de dumping

- (25) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les opérations d'exportation vers l'Union. Étant donné que ces dernières étaient limitées en nombre, les prix individuels à l'exportation vers l'Union ont également été comparés à la valeur normale moyenne pondérée du mois au cours duquel chaque exportation a été effectuée.
- (26) Dans les deux cas, ces comparaisons ont révélé l'existence d'un dumping de minimis pour le requérant qui a exporté vers l'Union au cours de la PER.

D. MODIFICATION DES MESURES EN COURS DE RÉEXAMEN

- (27) La marge de dumping en ce qui concerne le requérant, établie pour la PER, était au niveau de minimis. Il est donc proposé qu'un droit de 0 EUR/tonne, fondé sur la marge de dumping de minimis, soit institué et que le règlement (CE) n° 192/2007 soit modifié en conséquence.

E. ENREGISTREMENT

- (28) À la lumière de ce qui précède, l'enregistrement des importations institué par le règlement (UE) n° 653/2012 devrait cesser sans perception rétroactive des droits antidumping.

F. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (29) Les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envi-

sagé d'instituer un droit antidumping de 0 EUR/tonne sur les importations du produit concerné provenant du requérant et de modifier le règlement (CE) n° 192/2007 en conséquence. Leurs observations ont été examinées et prises en considération, le cas échéant.

- (30) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le présent réexamen n'a pas d'incidence sur la date d'expiration des mesures instituées par le règlement (CE) n° 192/2007,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 192/2007, la ligne suivante est ajoutée dans le tableau, sous les indications correspondant aux producteurs de Taïwan:

Pays	Société	Droit antidumping (EUR/tonne)	Code additionnel TARIC
«Taïwan	Lealea Enterprise Co., Ltd	0	A996»

2. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations du produit concerné originaire de Taïwan et fabriqué par Lealea Enterprise Co., Ltd.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2013.

Par le Conseil

Le président

P. HOGAN

RÈGLEMENT (UE) N° 296/2013 DU CONSEIL**du 26 mars 2013****modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215, paragraphe 1,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil ⁽¹⁾ donne effet aux mesures prévues dans la décision 2010/800/PESC du Conseil du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire et démocratique de Corée ⁽²⁾.
- (2) Le 18 février 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/88/PESC ⁽³⁾ modifiant la décision 2010/800/PESC, laquelle prévoit des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (ci-après dénommée «Corée du Nord») en donnant effet aux mesures supplémentaires prévues par la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et à de nouvelles mesures autonomes de l'Union.
- (3) La décision 2013/88/PESC englobe un critère supplémentaire relatif à l'inscription, sur la liste autonome de l'Union, de personnes et entités désignées faisant l'objet de mesures restrictives, à savoir l'inscription des personnes ayant pris part, y compris en fournissant des services financiers, à la fourniture, à destination ou en provenance de Corée du Nord, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, ou d'articles, de matériels, d'équipements, de biens et de technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques.
- (4) De plus, la décision 2013/88/PESC prévoit l'interdiction de toute vente, de toute fourniture et de tout transfert à ou vers la Corée du Nord de certains autres biens, notamment de certains types d'aluminium, qui sont essentiels pour les programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes de destruction massive et plus particulièrement les missiles balistiques.
- (5) La décision 2013/88/PESC interdit également la vente, l'achat, le transport ou le courtage d'or, de métaux précieux et de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement nord-coréen, la fourniture, à la Banque centrale de Corée du Nord ou à son profit, de billets de banque et de pièces libellés en monnaie de Corée du Nord nouvellement imprimés ou frappés, ou non émis(e)s, ainsi que la vente ou l'achat d'obligations de l'État de Corée du Nord ou garanties par ce dernier. De plus, la décision 2013/88/PESC précise que, dans la mesure où le Conseil a prévu une interdiction portant sur des services financiers, celle-ci porte également sur la fourniture de services d'assurance et de réassurance. Cela nécessite d'apporter une modification technique au règlement (CE) n° 329/2007.
- (6) La décision 2013/88/PESC interdit l'ouverture, sur le territoire des États membres, de nouvelles agences ou filiales de banques de Corée du Nord, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, tout comme la création de nouvelles entreprises conjointes ou la prise de participation au capital de banques relevant de la juridiction des États membres par des banques de Corée du Nord, y compris la Banque centrale de Corée du Nord.
- (7) En outre, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, il est nécessaire d'établir qu'il ne peut être fait droit à aucune réclamation, introduite par des personnes ou entités désignées ou par toute autre personne ou entité en Corée du Nord, concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu de ces mesures.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 329/2007 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 329/2007 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, figurant aux annexes I, I bis et I ter, qu'ils soient originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

⁽¹⁾ JO L 88 du 29.3.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 341 du 23.12.2010, p. 32.

⁽³⁾ JO L 46 du 19.2.2013, p. 28.

b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).

2. L'annexe I comporte tous les articles, matériels, équipements, biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens ou des technologies à double usage au sens du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (*).

L'annexe I bis comporte d'autres articles, matériels, équipements, biens et technologies qui sont susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques.

L'annexe I ter comporte certains composants essentiels pour le secteur des missiles balistiques.

3. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant aux annexes I, I bis et I ter, que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord.

(*) JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.»

2) L'article 3, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique et des services de courtage en rapport avec les biens et technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes I, I bis et I ter, et liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes I, I bis et I ter, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes I, I bis et I ter, y compris, notamment, des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, ainsi que des services d'assurance et de réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'articles de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;»

b) aux points c) et d), les mots «annexes I et I bis» sont remplacés par les mots «annexes I, I bis et I ter».

3) Au premier alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 1, les mots «annexes I et I bis» sont remplacés par les mots «annexes I, I bis et I ter».

4) Les articles suivants sont insérés:

«Article 4 bis

1. Il est interdit:

a) de vendre ou de fournir, directement ou indirectement, de l'or, des métaux précieux et des diamants, figurant sur la liste de l'annexe VII, qu'ils soient originaires ou non de l'Union, au gouvernement nord-coréen ou en sa faveur, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de Corée du Nord, à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à toute entité ou tout organisme qu'ils détiennent ou contrôlent, et de les transférer ou de les exporter, directement ou indirectement;

b) d'acheter, directement ou indirectement, de l'or, des métaux précieux et des diamants, figurant sur la liste de l'annexe VII, qu'ils soient originaires ou non de Corée du Nord, au gouvernement nord-coréen, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de Corée du Nord et à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à toute entité ou tout organisme qu'ils détiennent ou contrôlent, et de les importer ou de les transporter, directement ou indirectement;

c) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens visés aux points a) et b), au gouvernement nord-coréen, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de Corée du Nord et à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à toute entité ou tout organisme qu'ils détiennent ou contrôlent.

2. L'annexe VII contient la liste de l'or, des métaux précieux et des diamants faisant l'objet des interdictions visées au paragraphe 1.

Article 4 ter

Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des pièces frappées et des billets libellés en monnaie de Corée du Nord nouvellement imprimés ou non émis, à la Banque centrale de Corée du Nord ou à son profit.»

«Article 5 bis

1. Il est interdit aux établissements financiers et de crédit relevant du champ d'application de l'article 16:

a) d'ouvrir un nouveau bureau de représentation en Corée du Nord ou d'établir une nouvelle succursale ou une nouvelle filiale en Corée du Nord; ou

b) de créer une nouvelle entreprise conjointe avec un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou avec tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 bis, paragraphe 2.

2. Il est interdit:

a) d'autoriser l'ouverture d'un bureau de représentation ou l'établissement d'une succursale ou d'une filiale, dans l'Union, d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 bis, paragraphe 2;

b) de conclure des accords au nom ou pour le compte d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou au nom ou pour le compte de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 bis, paragraphe 2, en vue de l'ouverture d'un bureau de représentation ou de l'établissement d'une succursale ou d'une filiale dans l'Union;

c) de délivrer une autorisation d'accès à l'activité des établissements de crédit et à son exercice, ou pour toute autre activité exigeant une autorisation préalable, à un bureau de représentation, une succursale ou une filiale d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 bis, paragraphe 2, si le bureau de représentation, la succursale ou la filiale n'était pas opérationnel avant le 19 février 2013;

d) d'acquérir ou d'augmenter une participation, ou d'acquérir toute autre part de capital dans un établissement financier ou de crédit relevant du champ d'application de l'article 16 par tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 bis, paragraphe 2.»

5) L'article 6, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes, entités ou organismes dont la liste figure à l'annexe V, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe V comprend les personnes, entités ou organismes non énumérés à l'annexe IV qui, conformément à l'article 5, paragraphe 1, points b), c) et d), de la décision 2010/800/PESC du Conseil du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (*), ont été reconnus par le Conseil:

a) comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ainsi que les personnes ou organismes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et les entités qu'ils détiennent ou qu'ils contrôlent;

b) fournissant des services financiers ou assurant le transfert vers le territoire, par le territoire ou à partir du territoire de l'Union, ou avec le concours de ressortissants d'États membres ou d'entités relevant de leur juridiction, ou de personnes ou établissements financiers se trouvant sur le territoire de l'Union, de tous fonds, autres avoirs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ainsi que les personnes ou organismes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et les entités qu'ils détiennent ou qu'ils contrôlent; ou

c) ayant pris part, y compris en fournissant des services financiers, à la fourniture, à ou à partir de la Corée du Nord, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, ou d'articles, de matériels, d'équipements, de biens et de technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques.

L'annexe V est réexaminée à intervalle régulier et au moins tous les douze mois.

(*) JO L 341 du 23.12.2010, p. 32.»

6) Les articles suivants sont insérés:

«Article 9 bis

Il est interdit:

a) de vendre ou d'acheter des obligations de l'État ou garanties par l'État émises après le 19 février 2013, directement ou indirectement:

i) à la Corée du Nord ou son gouvernement, et à ses organismes, entreprises et agences publics;

ii) à la Banque centrale de Corée du Nord;

iii) à un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou à tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 bis, paragraphe 2;

iv) à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visé aux points i) ou ii);

v) à une personne morale, une entité ou un organisme détenu ou contrôlé par une personne, une entité ou un organisme visé aux points i), ii) ou iii);

- b) de fournir des services de courtage relatifs à des obligations de l'État ou garanties par l'État émises après le 19 février 2013 à une personne, à une entité ou à un organisme visé au point a);
- c) d'aider une personne, une entité ou un organisme visé au point a) en vue d'émettre des obligations de l'État ou garanties par l'État, en fournissant des services de courtage, en faisant de la publicité pour ces obligations ou en fournissant tout autre service relatif à celles-ci.

Article 9 ter

1. Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, qu'elle qu'en soit la forme, présentée par:

- a) des personnes, entités ou organismes désignés énumérés aux annexes IV et V;
- b) toute autre personne ou entité ou tout autre organisme nord-coréens, y compris le gouvernement nord-coréen, ses organismes, entreprises et agences publics;
- c) toute personne, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes ou entités ou de l'un des organismes visés aux points a) et b).

2. L'exécution d'un contrat ou d'une opération est considérée comme ayant été affectée par les mesures instituées en vertu du présent règlement lorsque l'existence ou le contenu de la demande résulte directement ou indirectement de ces mesures.

3. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.

4. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.»

- 7) Les mentions figurant à l'annexe I du présent règlement sont insérées dans l'annexe I *bis* existante du règlement (CE) n° 329/2007 après la mention IA1.020.
- 8) L'annexe II du présent règlement est insérée en tant qu'annexe I *ter* du règlement (CE) n° 329/2007.
- 9) L'annexe III du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe VII du règlement (CE) n° 329/2007.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2013.

Par le Conseil
Le président
E. GILMORE

ANNEXE I

«IA1.021	<p>Alliages d'acier sous forme de feuilles ou de plaques, présentant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <p>a) alliages d'acier 'ayant' une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 1 200 Mpa, à 293 K (20 °C); ou</p> <p>b) acier inoxydable duplex stabilisé à l'azote.</p> <p><i>Note: l'expression alliages 'ayant' couvre les alliages avant ou après traitement thermique.</i></p> <p><i>Note technique: l'acier inoxydable duplex stabilisé à l'azote' possède une microstructure biphasé, de l'azote étant ajouté aux grains d'acier ferritique et austénitique pour stabiliser la microstructure.</i></p>	<p>1C116</p> <p>1C216</p>
IA1.022	Matériau composite carbone/carbone.	1A002.b.1
IA1.023	Alliages de nickel sous forme brute ou de demi-produits, contenant au moins 60 % en poids de nickel.	1C002.c.1.a
IA1.024	<p>Alliages de titane sous forme de feuilles ou de plaques 'ayant' une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 900 Mpa, à 293 K (20 °C).</p> <p><i>Note: l'expression alliages 'ayant' couvre les alliages avant ou après traitement thermique.</i></p>	1C002.b.3»

ANNEXE II

«ANNEXE I ter

Biens visés à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa

7601	Aluminium sous forme brute
7602	Déchets et débris d'aluminium
7603	Poudres et paillettes d'aluminium
7604	Barres et profilés en aluminium
7605	Fils en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité»

ANNEXE III

«ANNEXE VII

Liste de l'or, des métaux précieux et des diamants visés à l'article 4 bis

Code SH	Désignation
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7110	Platine, brut, mi-ouvré ou en poudre
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux»

RÈGLEMENT (UE) N° 297/2013 DU CONSEIL

du 27 mars 2013

portant modification des règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche⁽¹⁾ prévoit que les mesures de l'Union régissant l'accès aux eaux et aux ressources de pêche, ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, sont arrêtées en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et, notamment, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux.
- (2) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock ou pêche et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (CE) n° 2371/2002.
- (3) Par le règlement (UE) n° 44/2012⁽²⁾, le Conseil a fixé, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'UE, et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux extérieures à l'UE. Par les règlements (UE) n° 39/2013⁽³⁾ et (UE) n° 40/2013⁽⁴⁾, le Conseil a fixé,

pour 2013, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux extérieures à l'UE.

- (4) Dans le règlement (UE) n° 39/2013, il convient de clarifier la condition particulière relative à la fixation des possibilités de pêche concernant le chinchard dans les zones VIII c et IX.
- (5) À la suite de transferts de quotas entre l'Union et les autres parties contractantes à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), des possibilités de pêche supplémentaires pour le flétan noir dans la zone OPANO 3LMNO ont été ouvertes à l'Union en 2012. En conséquence, il convient, pour l'année 2012, que l'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012 soit modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2012 de manière à prendre en compte ces nouvelles possibilités de pêche. Ces modifications concernent exclusivement l'année 2012 et s'entendent sans préjudice du principe de stabilité relative.
- (6) Les possibilités de pêche pour les navires de l'UE et de la Norvège, et les conditions d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux de l'autre partie sont établies chaque année à la lumière de consultations sur les droits de pêche qui sont menées conformément à l'accord bilatéral de pêche conclu avec la Norvège⁽⁵⁾. Dans l'attente de la conclusion de ces consultations en ce qui concerne les modalités applicables pour 2013, le règlement (UE) n° 40/2013 a fixé des possibilités de pêche provisoires pour les stocks concernés. Le 18 janvier 2013, les consultations avec la Norvège ont été clôturées. Il convient que les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 40/2013 soient modifiées en conséquence.
- (7) Les limites de captures pour le lançon dans la zone III a du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et dans les eaux de l'UE des zones CIEM II a et IV sont fixées à titre provisoire à l'annexe I A du règlement (UE) n° 40/2013. En février 2013, le CIEM a publié un avis scientifique pour le stock de lançon dans les eaux de l'UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV. Conformément à cet avis, les limites de captures pour les zones de gestion 1 et 2 devraient être fixées respectivement à 224 544 tonnes et 17 544 tonnes. Pour la zone de gestion 3, le CIEM recommande une limite du total des captures de 78 331 tonnes. La zone de gestion 3 couvrant à la fois les captures de l'UE et celles de la Norvège, la limite de l'Union dans cette zone devrait être fixée à 40 000 tonnes au maximum. Pour les zones de gestion 4 et 6, les données relatives

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux (JO L 25 du 27.1.2012, p. 55).⁽³⁾ Règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux (JO L 23 du 25.1.2013, p. 1).⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux (JO L 23 du 25.1.2013, p. 54).⁽⁵⁾ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

aux captures et les données d'enquête n'étaient pas suffisantes pour que le CIEM procède à une évaluation fondée sur l'âge; par conséquent, conformément à l'approche adoptée pour d'autres stocks dans une situation similaire, il convient de fixer des limites de capture dans les zones de gestion 4 et 6 à 4 000 tonnes et 336 tonnes respectivement, ce qui correspond à des réductions de 20 % des limites de capture de 2012 dans ces zones. Conformément à l'avis du CIEM, il convient de fixer à zéro les limites de capture pour les zones de gestion 5 et 7. Étant donné que le lançon constitue un stock qui est partagé avec la Norvège et compte tenu des ressources en lançons dans les eaux de l'UE en 2013, il convient de prévoir un échange de quotas avec la Norvège. Par conséquent, il convient de fixer la quantité attribuée à la Norvège sur la part de total admissible des captures (TAC) de l'Union à 22 450 tonnes de lançon dans la zone de gestion 1 en échange de 1 769 tonnes de cabillaud arcto-norvégien, de 131 tonnes d'églefin du nord de la Norvège, de 250 tonnes de plie en mer du Nord et de 95 tonnes de lingue franche en mer du Nord. Il convient, dès lors, de modifier l'annexe I A du règlement (UE) n° 40/2013 en conséquence.

(8) Lors de la 9^e réunion annuelle de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), qui s'est tenue à Manille du 2 au 9 décembre 2012, de nouvelles mesures de conservation et de gestion ont été adoptées pour le thon obèse, l'albacore et le listao; il s'agit de mesures de limitation de l'effort de pêche, ainsi que de mesures relatives à la zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCP). La WCPFC a également convenu de mesures de gestion en ce qui concerne la zone de chevauchement entre la WCPFC et la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT). Ces mesures prévoient que, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement, les navires de l'UE inscrits dans les registres des deux organisations n'ont à observer que les mesures de conservation et de gestion de la CITT, qui sont établies au règlement (UE) n° 40/2013. Il convient que ces mesures de la WCPFC soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(9) Au titre des dispositions de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique, l'Union peut imputer jusqu'à 200 tonnes de ses captures d'espadon de l'Atlantique effectuées dans la zone de gestion de l'Atlantique Nord sur les quantités non capturées de son quota pour l'espadon de l'Atlantique Sud. De même, l'Union peut imputer jusqu'à 200 tonnes de ses captures d'espadon effectuées dans la zone de gestion de l'Atlantique Sud sur les quantités non capturées de son quota d'espadon de l'Atlantique Nord. Il convient que ces dispositions soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(10) Lors de sa première réunion annuelle, qui s'est tenue en 2013, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a fixé des possibilités de pêche consistant en un TAC pour le chinchard, assorti d'une modification des modalités de notification applicables à cette pêcherie, ainsi que des limitations de l'effort de

pêche pour les pêcheries pélagiques et la pêche au chalut de fond. Il convient que ces dispositions soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (11) Les règlements (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 s'appliquent d'une manière générale à partir du 1^{er} janvier 2013. Il convient que les modifications apportées à ces règlements s'appliquent également à partir du 1^{er} janvier 2013. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Il convient que la modification relative au règlement (UE) n° 44/2012 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012. Étant donné que la modification de certaines limites de capture a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'UE, il est urgent de modifier les règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013. Pour la même raison, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) n° 44/2012

L'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) n° 39/2013

L'annexe I du règlement (UE) n° 39/2013 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Modifications apportées au règlement (UE) n° 40/2013

Le règlement (UE) n° 40/2013 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, le point suivant est ajouté:

"n) "zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC", la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:

— longitude 150 ° O,

— longitude 130 ° O,

— latitude 4 ° S,

— latitude 50 ° S."

2) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

"Article 24

Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut (GT) des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2013 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 GT."

3) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25

Pêcheries pélagiques - TAC

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 24, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.

2. Les possibilités de pêche définies à l'annexe I J ne peuvent être utilisées qu'à la condition que les États membres transmettent à la Commission, en vue de leur communication au secrétariat de l'ORGPPS, la liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant."

4) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Limitations de l'effort de pêche pour le thon obèse, l'albacore et le listao

Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait aucune augmentation du nombre de jours de pêche alloués aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S."

5) A l'article 30, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

"1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites du 1^{er} juillet 2013 à 0 heure au 31 octobre 2013 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone relevant de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:

a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;

b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP."

6) L'article suivant est inséré:

"Article 30 bis

Zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC

1. Les navires inscrits exclusivement au registre de la WCPFC appliquent les mesures prévues aux articles 29 à 31 lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point n).

2. Les navires inscrits à la fois au registre de la WCPFC et de la CITT, ainsi que les navires inscrits exclusivement au registre de la CITT appliquent les mesures prévues à l'article 27, paragraphe 1, point a), ainsi qu'à l'article 27, paragraphes 2 à 6, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point n)."

7) Les annexes I A, I B, I D, I J, III et VIII sont modifiées conformément au texte de l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Cependant, l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012.

Par le Conseil

Le président

E. GILMORE

ANNEXE I

À l'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012, la rubrique relative au flétan noir commun dans la zone OPANO 3LMNO est remplacée par le texte suivant:

"Espèce: Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Zone: OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	328	
Allemagne	335	
Lettonie	46	
Lituanie	23 ⁽¹⁾	
Espagne	4 486	
Portugal	1 875 ⁽²⁾	
Union	7 093 ⁽³⁾	
TAC	12 098	

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Une quantité supplémentaire de 19,6 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.

⁽²⁾ Une quantité supplémentaire de 10 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.

⁽³⁾ Une quantité supplémentaire de 29,6 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche de pays tiers."

ANNEXE II

1. À l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° 39/2013, la rubrique relative au chincharde dans la zone VIII c est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	VIII c (JAX/08C.)
Espagne	22 409 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	388 ⁽¹⁾		
Portugal	2 214 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	25 011		
TAC	25 011		TAC analytique

⁽¹⁾ Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98 ⁽¹⁾, 5 % au maximum peuvent consister en des chincharde mesurant entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés en zone IX (JAX/*09)."

2. À l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° 39/2013, la rubrique relative au chincharde dans la zone IX est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	IX (JAX/09.)
Espagne	7 762 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	22 238 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	30 000		
TAC	30 000		TAC analytique

⁽¹⁾ Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum peuvent consister en des chincharde mesurant entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés en zone VIIIc (JAX/*08C)."

3. À l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° 39/2013, la rubrique relative au chincharde dans la zone X et aux eaux de l'Union de la zone Copace est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	X; eaux de l'UE de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	À fixer ⁽⁴⁾		
TAC	À fixer ⁽⁴⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Eaux bordant les Açores.

⁽²⁾ Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chincharde d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

⁽³⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽⁴⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note de bas de page 3."

4. À l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° 39/2013, la rubrique relative au chinchard dans les eaux de l'Union de la zone Copace est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'UE de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	À fixer ⁽⁴⁾		
TAC	À fixer ⁽⁴⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Eaux bordant Madère.

⁽²⁾ Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

⁽³⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽⁴⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note de bas de page 3."

ANNEXE III

1. L'annexe I A du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au lançon et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a, III a et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèces:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a, III a et IV ⁽¹⁾
Danemark	249 006 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	5 443 ⁽²⁾		
Allemagne	381 ⁽²⁾		
Suède	9 144 ⁽²⁾		
Union	263 974		
Norvège	22 450		
TAC	286 424		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de lançon. Les prises accessoires de limande commune, de maquereau commun et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OT1/*2A3A4).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II B aux quantités indiquées ci-après:

Zone:	Eaux de l'UE des zones de gestion du lançon						
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	190 635	16 549	37 731	3 773	0	317	0
Royaume-Uni	4 167	362	825	82	0	7	0
Allemagne	292	25	58	6	0	0	0
Suède	7 000	608	1 386	139	0	12	0
Union	202 094	17 544	40 000	4 000	0	336	0
Norvège	22 450	0	0	0	0	0	0
Total	224 544	17 544	40 000	4 000	0	336	0 ²⁾

b) la rubrique relative à la baudroie dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèces:	Baudroie <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N)
Belgique	45		
Danemark	1 152		
Allemagne	18		
Pays-Bas	16		
Royaume-Uni	269		
Union	1 500		
TAC	sans objet";		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

c) La rubrique relative au brosme dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	13		
Espagne	46		
France	548		
Irlande	53		
Royaume-Uni	264		
Autres	13 ⁽¹⁾		
Union	937		
Norvège	2 923 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	3 860		

TAC analytique
L'article 11 du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).

⁽³⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes (OTH/*5B67-).

⁽⁴⁾ Y compris la lingue. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: 6 140 tonnes pour la lingue (LIN/*5B67-) et 2 923 tonnes pour le brosme (USK/*5B67-); ils sont interchangeable jusqu'à concurrence de 2 000 tonnes et ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII."

d) La rubrique relative au hareng commun dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A.)
Danemark	23 115 ⁽²⁾		
Allemagne	370 ⁽²⁾		
Suède	24 180 ⁽²⁾		
Union	47 665 ⁽²⁾		
TAC	55 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C).";

e) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'UE et les eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	81 945		
Allemagne	50 632		
France	23 464		
Pays-Bas	59 995		
Suède	4 863		
Royaume-Uni	65 901		
Union	286 800		
Norvège	138 620 ⁽²⁾		
TAC	478 000		

TAC analytique.
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

⁽²⁾ Peut être pêché à hauteur de 50 000 tonnes dans les eaux de l'UE des divisions IV a et IV b (HER/*4AB-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04N-) ⁽¹⁾
Union	50 000

⁽¹⁾ Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN).";

- f) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	922 ⁽¹⁾		
Union	922		
TAC	478 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

- g) La rubrique relative au hareng commun dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692		
Allemagne	51		
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.";

- h) la rubrique relative au hareng commun dans les zones IV, VII d et les eaux de l'UE de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	IV, VII d et eaux de l'UE de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	71		
Danemark	13 787		
Allemagne	71		
France	71		
Pays-Bas	71		
Suède	67		
Royaume-Uni	262		
Union	14 400		
TAC	14 400		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.";

i) La rubrique relative au hareng commun dans les zones IV c, VII d est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	IV c, VII d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	9 285 ⁽³⁾		
Danemark	1 187 ⁽³⁾		
Allemagne	733 ⁽³⁾		
France	13 035 ⁽³⁾		
Pays-Bas	23 276 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	5 064 ⁽³⁾		
Union	52 580		
TAC	478 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume Uni.

⁽³⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B).";

j) La rubrique relative au cabillaud dans le Skagerrak est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	9 ⁽¹⁾		
Danemark	3 026 ⁽¹⁾		
Allemagne	76 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	19 ⁽¹⁾		
Suède	530 ⁽¹⁾		
Union	3 660		
TAC	3 783		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.";

- k) La rubrique relative au cabillaud dans la zone IV, les eaux de l'UE de la zone II a et la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	IV, eaux de l'UE de la zone II a, et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	782 ⁽¹⁾		
Danemark	4 495 ⁽¹⁾		
Allemagne	2 850 ⁽¹⁾		
France	966 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	2 540 ⁽¹⁾		
Suède	30 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	10 311 ⁽¹⁾		
Union	21 974		
Norvège	4 501 ⁽²⁾		
TAC	26 475		

TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
--

- ⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.
- ⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)	
Union	19 099";

- l) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ⁽¹⁾		
Union	382		
TAC	Sans objet		

TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
--

- ⁽¹⁾ Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

m) La rubrique relative au cabillaud dans la zone VII d est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VII d (COD/07D.)
Belgique	66 ⁽¹⁾		
France	1 295 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	39 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	143 ⁽¹⁾		
Union	1 543		
TAC	1 543		TAC analytique

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.;

n) La rubrique relative à l'églefin dans la zone III a et les eaux de l'UE des sous divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	III a, eaux de l'UE des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	13		
Danemark	2 231		
Allemagne	142		
Pays-Bas	3		
Suède	264		
Union	2 653		
TAC	2 770";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- o) La rubrique relative à l'églefin dans la zone IV et les eaux de l'UE de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	IV; eaux de l'UE de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	257		
Danemark	1 770		
Allemagne	1 126		
France	1 963		
Pays-Bas	193		
Suède	178		
Royaume-Uni	29 194		
Union	34 681		
Norvège	10 359		
TAC	45 040		TAC analytique

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)	
Union	25 798";

- p) La rubrique relative à l'églefin dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾		
Union	707		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

- q) La rubrique relative au merlan dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	III a (WHG/03A.)
Danemark	929		
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050";		TAC de précaution

- r) La rubrique relative au merlan dans la zone IV et les eaux de l'UE de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	IV; eaux de l'UE de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	365		
Danemark	1 577		
Allemagne	410		
France	2 370		
Pays-Bas	912		
Suède	3		
Royaume-Uni	11 402		
Union	17 039		
Norvège	1 893 ⁽¹⁾		
TAC	18 932		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)	
Union	11 544";

- s) La rubrique relative au merlan et au lieu jaune dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan (POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	190 ⁽¹⁾		
Union	190		
TAC	Sans objet		

TAC de précaution.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

- t) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux norvégiennes des zones II et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	643 000";		

TAC analytique

- u) La rubrique relative aux eaux de l'UE et aux eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	17 715 ⁽¹⁾		
Allemagne	6 888 ⁽¹⁾		
Espagne	15 018 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	12 328 ⁽¹⁾		
Irlande	13 718 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	21 601 ⁽¹⁾		
Portugal	1 395 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Suède	4 382 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	22 987 ⁽¹⁾		
Union	116 032 ⁽¹⁾		
Norvège	45 000		
TAC	643 000		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 64 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).

⁽²⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.";

- v) La rubrique relative au merlan bleu dans les zones VIII c, IX et X, et les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	13 213		
Portugal	3 303		
Union	16 516 ⁽¹⁾		
TAC	643 000		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 64 % au plus peuvent être pêchés dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).";

- w) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux de l'UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12°) est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	113 630 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	643 000		TAC analytique

⁽¹⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

⁽²⁾ Condition particulière: les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser 28 408 tonnes, soit 25 % du quota d'accès de la Norvège.";

- x) La rubrique relative à la lingue bleue dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	25		
Estonie	4		
Espagne	79		
France	1 806		
Irlande	7		
Lituanie	2		
Pologne	1		
Royaume-Uni	459		
Autres	7 ⁽¹⁾		
Union	2 390		
Norvège	150 ⁽²⁾		
TAC	2 540		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'UE des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).";

- y) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	30		
Danemark	5		
Allemagne	109		
Espagne	2 211		
France	2 357		
Irlande	591		
Portugal	5		
Royaume-Uni	2 716		
Union	8 024		
Norvège	6 140 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	14 164		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes (OTH/*6X14.).

⁽²⁾ Y compris le brosme. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: 6 140 tonnes pour la lingue et 2 923 tonnes pour le brosme; ils sont interchangeables jusqu'à concurrence de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchés qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.";

z) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lingue franche <i>Molya molya</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	7		
Danemark	831		
Allemagne	23		
France	9		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	74		
Union	945		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

aa) La rubrique relative à la langoustine dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947		
Allemagne	0		
Royaume-Uni	53		
Union	1 000		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

bb) La rubrique relative à la crevette nordique dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	III a (PRA/03A.)
Danemark	2 308		
Suède	1 243		
Union	3 551		
TAC	6 650";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

cc) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	357		
Suède	123 ⁽¹⁾		
Union	480		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

dd) La rubrique relative à la plie commune dans le Skagerrak est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	55		
Danemark	7 117		
Allemagne	37		
Pays-Bas	1 369		
Suède	381		
Union	8 959		
TAC	9 142";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- ee) La rubrique relative à la plie commune dans la zone IV, les eaux de l'UE de la zone II a et la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	IV, eaux de l'UE de la zone II a, et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	55 614		
Danemark	18 245		
Allemagne	5 263		
France	1 053		
Pays-Bas	35 086		
Royaume-Uni	25 964		
Union	91 225		
Norvège	5 845		
TAC	97 070		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la
zone IV
(PLE/*04N-)

Union	37 331";
-------	----------

- ff) La rubrique relative au lieu noir dans les zones III a et IV ainsi que dans les eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
Belgique	32		
Danemark	3 757		
Allemagne	9 487		
France	22 326		
Pays-Bas	95		
Suède	516		
Royaume-Uni	7 273		
Union	43 486		
Norvège	47 734 ⁽¹⁾		
TAC	91 220		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À prélever exclusivement dans les eaux de l'UE de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.";

gg) La rubrique relative au lieu noir dans la zone VI, les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	VI; eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	484		
France	4 805		
Irlande	421		
Royaume-Uni	3 254		
Union	8 964		
Norvège	500 ⁽¹⁾		
TAC	9 464		TAC analytique

⁽¹⁾ À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).";

hh) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 ⁽¹⁾		
Union	880		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

ii) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux de l'UE des zones II a et IV, ainsi que les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b et VI est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a et IV; eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	13		
Allemagne	23		
Estonie	13		
Espagne	13		
France	218		
Irlande	13		
Lituanie	13		
Pologne	13		
Royaume-Uni	857		
Union	1 176		
Norvège	824 ⁽¹⁾		
TAC	2 000		TAC analytique

⁽¹⁾ À prélever dans les eaux de l'UE des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).";

jj) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones III a et IV, ainsi que dans les eaux de l'UE des zones II a, III b et III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacé par le texte suivant:

"Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	440 ⁽³⁾		
Danemark	15 072 ⁽³⁾		
Allemagne	459 ⁽³⁾		
France	1 387 ⁽³⁾		
Pays-Bas	1 396 ⁽³⁾		
Suède	4 174 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	1 293 ⁽³⁾		
Union	24 221 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Norvège	141 809 ⁽⁴⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: y compris 242 tonnes à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).

⁽²⁾ Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽³⁾ Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN).

⁽⁴⁾ À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité comprend la part norvégienne du TAC pour la mer du Nord de 39 599 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone III a (MAC/*03A.).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci dessous:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2013 et en décembre 2013 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	8 107
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	1 573
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0";

kk) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, les eaux de l'UE et les eaux internationales de la zone V b, ainsi que les eaux internationales des zones II a, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce: Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>		Zone: VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	17 326	
Espagne	18	
Estonie	144	
France	11 552	
Irlande	57 753	
Lettonie	106	
Lituanie	106	
Pays-Bas	25 267	
Pologne	1 220	
Royaume-Uni	158 825	
Union	272 317	
Norvège	11 788 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	Sans objet	TAC analytique

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).

⁽²⁾ La Norvège peut pêcher 28 362 tonnes supplémentaires au titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N; celles-ci sont imputées sur sa limite de captures (MAC/*N6530).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci dessous:

	Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4A-EN) Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2013 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2013	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	6 971	710
France	4 648	473
Irlande	23 237	2 366
Pays-Bas	10 166	1 035
Royaume-Uni	63 905	6 507
Union	108 927	11 091"

- ll) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VIII c, IX et X, et les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	25 682 ⁽¹⁾		
France	170 ⁽¹⁾		
Portugal	5 308 ⁽¹⁾		
Union	31 160		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et à prélever dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	2 157
France	14
Portugal	446".

- mm) La rubrique relative au maquereau commun dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	10 694 ⁽¹⁾		
Union	10 694 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.";

nn) La rubrique relative à la sole commune dans les eaux de l'UE des zones II et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II et IV (SOL/24-C.)
Belgique	1 164		
Danemark	532		
Allemagne	931		
France	233		
Pays-Bas	10 511		
Royaume-Uni	599		
Union	13 970		
Norvège	30 ⁽¹⁾		
TAC	14 000		TAC analytique

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (SOL/*04-C.);

oo) La rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	III a (SPR/03A.)
Danemark	27 875 ⁽¹⁾		
Allemagne	58 ⁽¹⁾		
Suède	10 547 ⁽¹⁾		
Union	38 480		
TAC	41 600		TAC de précaution

⁽¹⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*03A.);

pp) la rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans les zones II a et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	eaux de l'UE des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 737 ⁽²⁾		
Danemark	137 489 ⁽²⁾		
Allemagne	1 737 ⁽²⁾		
France	1 737 ⁽²⁾		
Pays-Bas	1 737 ⁽²⁾		
Suède	1 330 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	5 733 ⁽²⁾		
Union	38 480		
Norvège	10 000		
TAC	161 500		TAC de précaution

⁽¹⁾ Y compris le lançon.

⁽²⁾ Au moins 98 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/*2AC4C).";

qq) La rubrique relative au chinchard et prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chinchard et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	38 ⁽³⁾		
Danemark	16 367 ⁽³⁾		
Allemagne	1 445 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Espagne	304 ⁽³⁾		
France	1 358 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Irlande	1 029 ⁽³⁾		
Pays-Bas	9 854 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Portugal	35 ⁽³⁾		
Suède	75 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	3 895 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Union	34 400		
Norvège	3 550 ⁽²⁾		
TAC	37 950		TAC de précaution

⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de comptabiliser jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d comme étant pêché sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).

⁽²⁾ Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (JAX/*04-C).

⁽³⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de chinchard. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*4BC7D).";

- rr) La rubrique relative au chinchard et prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, les eaux de l'UE et les eaux internationales de la zone V b, ainsi que les eaux internationales des zones XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chinchard et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	15 702 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Allemagne	12 251 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Espagne	16 711 ⁽³⁾		
France	6 306 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Irlande	40 803 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Pays-Bas	49 156 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Portugal	1 610 ⁽³⁾		
Suède	675 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	14 775 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	157 989		
TAC	157 989		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de comptabiliser jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux de l'UE des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2013 comme étant pêché sur le quota concernant les eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D).

⁽³⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de chinchard. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A-14).";

- ss) La rubrique relative au tacaud norvégien et prises accessoires associées dans la zone III a et les eaux de l'UE des zones II a et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	III a; eaux de l'UE des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	167 345 ⁽¹⁾		
Allemagne	32 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	123 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	167 500 ⁽¹⁾		
Norvège	20 000		
TAC	187 500		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OT2/*2A3A4).

⁽²⁾ Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE des zones CIEM II a, III a et IV.";

tt) La rubrique relative au poisson industriel dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	800		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽²⁾ Condition particulière: dont un maximum de 400 tonnes de chinard (JAX/*04-N.);

uu) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux de l'UE des zones V b, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'UE des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		
Norvège	140 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Pêche à la palangre uniquement.";

vv) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	35		
Danemark	3 250		
Allemagne	366		
France	151		
Pays-Bas	260		
Suède	Sans objet ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 438		
Union	6 500 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.";

- ww) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux de l'UE des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce: Autres espèces	Zone: Eaux de l'UE des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet
Norvège	3 250 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
TAC	Sans objet
	TAC de précaution

⁽¹⁾ Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).
⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations."

2. L'annexe I B du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'UE, les eaux norvégiennes et les eaux internationales des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce: Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone: Eaux de l'UE, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	14 ⁽¹⁾
Danemark	13 806 ⁽¹⁾
Allemagne	2 418 ⁽¹⁾
Espagne	46 ⁽¹⁾
France	596 ⁽¹⁾
Irlande	3 574 ⁽¹⁾
Pays-Bas	4 941 ⁽¹⁾
Pologne	699 ⁽¹⁾
Portugal	46 ⁽¹⁾
Finland	214 ⁽¹⁾
Suède	5 116 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	8 827 ⁽¹⁾
Union	40 297 ⁽¹⁾
Norvège	34 695 ⁽²⁾
TAC	619 000
	TAC analytique

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

Dans le cadre de la part susmentionnée du TAC revenant à l'Union, les captures sont limitées à 34 695 tonnes dans la zone spécifiée ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62°
 N et zone de pêche située autour de Jan
 Mayen
 (HER/*2AJMN).";

b) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 413		
Grèce	299		
Espagne	2 691		
Irlande	299		
France	2 215		
Portugal	2 691		
Royaume-Uni	9 363		
Union	19 971		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

c) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et les eaux groenlandaises de la zone XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 391 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	309 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	1 700 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Norvège	500		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) La zone dénommée "Kleine Banke", à l'est du Groenland, est fermée pour toutes les pêches. Cette zone est délimitée comme suit:

64°40' N 37°30' O,
64°40' N 36°30' O,
64°15' N 36°30' O, et
64°15' N 37°30' O.

(²) La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest du Groenland. Cependant, à l'est du Groenland, la pêche n'est autorisée:
— pour les chalutiers, que du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013;
— pour les palangriers, que du 1^{er} avril au 31 décembre 2013.

(³) La pêche est menée avec un taux de présence d'observateurs de 100 % et avec des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS). Une quantité équivalant à 80 % du quota, au maximum, peut être prélevée dans l'une des zones ci-dessous. En outre, un effort minimal de dix traits par navire doit être déployé dans chaque zone.

Zone	Délimitation
1. Groenland Est (COD/N65E44)	Nord de 65° N Est de 44° O
2. Groenland Est (COD/645E44)	Entre 64° N et 65° N Est de 44° O
3. Groenland Est (COD/624E44)	Entre 62° N et 64° N Est de 44° O
4. Groenland Est (COD/S62E44)	Sud de 62° N Est de 44° O
5. Groenland Ouest (COD/S62W44)	Sud de 62° N Ouest de 44° O
6. Groenland Ouest (COD/N62W44)	Nord de 62° N Ouest de 44° O";

d) La rubrique relative au cabillaud dans les zones I et II b est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	7 739 ⁽³⁾		
Espagne	14 329 ⁽³⁾		
France	3 758 ⁽³⁾		
Pologne	3 057 ⁽³⁾		
Portugal	2 816 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	5 223 ⁽³⁾		
Autres États membres	250 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Union	37 172 ⁽²⁾		
TAC	986 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

⁽²⁾ L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

⁽³⁾ Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 15 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.;

e) La rubrique relative au flétan de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	125		
Union	125		
Norvège	75 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Attribué sur le quota de l'Union et à pêcher à la palangre (HAL/*514GN).;

f) La rubrique relative au flétan de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)
Union	125		
Norvège	75 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ A pêcher à la palangre (HAL/*N1GRN).;

- g) La rubrique relative aux grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	140 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet ⁽²⁾		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514GRN] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514GRN] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

⁽²⁾ Un volume total de 120 tonnes est attribué à la Norvège et peut être pêché soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514N1G] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514N1G] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.";

- h) La rubrique relative aux grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	140 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet ⁽²⁾		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/N1GRN.] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/N1GRN.] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

⁽²⁾ Un volume total de 120 tonnes est attribué à la Norvège et peut être pêché soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G). Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514N1G] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514N1G] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.";

- i) La rubrique relative au capelan dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	4 909		
Royaume-Uni	46		
Suède	352		
Allemagne	214		
Tous les États membres	254 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	5 775 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion des États membres auxquels ont été attribués plus de 10 % du quota de l'Union.

⁽²⁾ Les États membres auxquels un quota a été attribué ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota.

⁽³⁾ À pêcher du 1^{er} janvier au 30 avril 2013. Si le niveau de captures atteint 70 % de ce quota initial de l'Union d'ici au 15 avril 2013, un volume supplémentaire de 5 775 tonnes est automatiquement ajouté audit quota; il est à pêcher durant la même période. Il est envisagé d'attribuer ce quota supplémentaire de l'Union selon la même clé de répartition.";

j) La rubrique relative à l'églefin dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	317		
France	191		
Royaume-Uni	973		
Union	1 481		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

k) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	2 400		
France	2 400		
Union	4 800		
Norvège	2 700		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

l) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040		
France	328		
Royaume-Uni	182		
Union	2 550		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- m) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	25 ⁽¹⁾		
Union	50 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.;

- n) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	2 075		
Union	2 075 ⁽¹⁾		
Norvège	575		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À pêcher au sud de 68° N.;

- o) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	3 695		
Royaume-Uni	195		
Union	3 890 ⁽¹⁾		
Norvège	575		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.;

- p) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766 ⁽¹⁾		
Espagne	95 ⁽¹⁾		
France	84 ⁽¹⁾		
Portugal	405 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	150 ⁽¹⁾		
Union	1 500 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.";

- q) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique (pélagique) dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sébaste de l'Atlantique (pélagique) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
Allemagne	2 173 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	11 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	16 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	2 200 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Norvège	800 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Ne peut être pêché qu'au chalut.

⁽²⁾ Condition particulière: les quotas peuvent être exploités dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que la part des quotas qui y est exploitée soit déclarée séparément (RED/*5-14P). En cas d'exploitation dans la zone de réglementation de la CPANE, les captures ne peuvent être effectuées qu'à compter du 10 mai 2013 dans le stock de sébastes pélagiques des mers profondes et uniquement dans la zone ("cantonement CPANE") délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

⁽³⁾ A pêcher dans le cantonnement CPANE défini à la note de bas de page 2 uniquement (RED/*5-14N).";

r) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 ⁽¹⁾		
France	47 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	186 ⁽¹⁾		
Union	350 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota."

3. L'annexe I D du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

a) La rubrique relative à l'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 949 ⁽¹⁾		
Portugal	1 263 ⁽¹⁾		
Autres États membres	135,5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	8 347,5		
TAC	13 700		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

⁽²⁾ À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement."

b) La rubrique relative à l'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N, est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 818,18 ⁽¹⁾		
Portugal	361,82 ⁽¹⁾		
Union	5 180		
TAC	15 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,86 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AN05N)."

4. L'annexe I J du règlement (UE) n° 40/2013 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	7 808,07 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	8 463,14 ⁽¹⁾		
Lituanie	5 433,05 ⁽¹⁾		
Pologne	9 341,74 ⁽¹⁾		
Union	31 046 ⁽¹⁾ "		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

5. L'annexe III du règlement (UE) n° 40/2013 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'ue pêchant dans les eaux de pays tiers

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	77	DK: 25 DE: 5 FR: 1 IE: 8 NL: 9 PL: 1 SV: 10 UK: 18	57
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	80	DE: 16 IE: 1 ES: 20 FR: 18 PT: 9 UK: 14 Non attribuées: 2	50
	Maquereau commun	Sans objet	Sans objet	70 ⁽¹⁾
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK: 450 UK: 30	150

⁽¹⁾ Sans préjudice des licences supplémentaires accordées à la Suède et à la Norvège conformément à la pratique établie."

6. L'annexe VIII du règlement (UE) n° 40/2013 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UE

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	20	20
Venezuela ⁽¹⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane française)	45	45

⁽¹⁾ Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus."

RÈGLEMENT (UE) N° 298/2013 DU CONSEIL**du 27 mars 2013****modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil ⁽¹⁾ met en œuvre plusieurs mesures restrictives prévues par la décision 2011/101/PESC du Conseil ⁽²⁾, notamment le gel des fonds et des ressources économiques d'un certain nombre de personnes physiques ou morales, d'entités et d'organismes.
- (2) Le 23 juillet 2012 et le 18 février 2013, le Conseil a conclu que l'organisation, de manière pacifique et crédible, d'un référendum constitutionnel au Zimbabwe constituerait un jalon important dans la préparation d'élections démocratiques qui justifierait une suspension immédiate de la plupart des mesures restrictives ciblées, encore en vigueur, instituées par l'Union à l'encontre de personnes et d'entités.
- (3) Compte tenu des résultats du référendum constitutionnel organisé au Zimbabwe le 16 mars 2013, le Conseil a décidé de suspendre l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliquant à la majorité des personnes et entités énumérées à l'annexe I de la décision

2011/101/PESC. Il convient de soumettre la suspension à un réexamen par le Conseil tous les trois mois à la lumière de la situation sur le terrain.

- (4) Certaines de ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 314/2004 en conséquence.
- (6) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 314/2004 est suspendue jusqu'au 20 février 2014, dans la mesure où il s'applique aux personnes et entités dont la liste figure à l'annexe du présent règlement. La suspension est réexaminée tous les trois mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

Par le Conseil

Le président

E. GILMORE

⁽¹⁾ JO L 55 du 24.2.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.

ANNEXE

I. Personnes

	Nom (et alias éventuels)
1.	Abu Basutu, Titus Mehliwa Johna
2.	Buka (alias Bhuka), Flora
3.	Bvudzijena, Wayne
4.	Charamba, George
5.	Chidarikire, Faber Edmund
6.	Chigwedere, Aeneas Soko
7.	Chihota, Phineas
8.	Chinamasa, Patrick Anthony
9.	Chindori-Chininga, Edward Takaruza
10.	Chinotimba, Joseph
11.	Chipwere, Augustine
12.	Chombo, Ignatius Morgan Chiminya
13.	Dinha, Martin
14.	Goche, Nicholas Tasunungurwa
15.	Gono, Gideon
16.	Gurira, Cephas T.
17.	Gwekwerere, Stephen (alias Steven)
18.	Kachepa, Newton
19.	Karakadzai, Mike Tichafa
20.	Kasukuwere, Saviour
21.	Kazangarare, Jawet
22.	Khumalo, Sibangumuzi
23.	Kunonga, Nolbert (alias Nobert)
24.	Kwainona, Martin
25.	Langa, Andrew
26.	Mabunda, Musarashana
27.	Machaya, Jason (alias Jaison) Max Kokerai
28.	Made, Joseph Mtakwese
29.	Madzongwe, Edna (alias Edina)
30.	Maluleke, Titus
31.	Mangwana, Paul Munyaradzi
32.	Marumahoko, Reuben
33.	Masuku, Angeline

	Nom (et alias éventuels)
34.	Mathema, Cain Ginyilitshe Ndabazekhaya
35.	Mathuthu, Thokozile (alias Sithokozile)
36.	Matibiri, Innocent Tonderai
37.	Matiza, Joel Biggie
38.	Matonga, Brighton (alias Bright)
39.	Mhandu, Cairo (alias Kairo)
40.	Mhonda, Fidellis
41.	Midzi, Amos Bernard (Mugenva)
42.	Mnangagwa, Emmerson Dambudzo
43.	Mohadi, Kembo Campbell Dugishi
44.	Moyo, Jonathan Nathaniel
45.	Moyo, Sibusio Bussie
46.	Moyo, Simon Khaya
47.	Mpofu, Obert Moses
48.	Muchena, Henry
49.	Muchena, Olivia Nyembesi (alias Nyembezi)
50.	Muchinguri, Oppah Chamu Zvipange
51.	Mudedede, Tobaiwa (alias Tonneth)
52.	Mujuru, Joyce Teurai Ropa
53.	Mumbengegwi, Simbarashe Simbanenduku
54.	Murerwa, Herbert Muchemwa
55.	Musariri, Munyaradzi
56.	Mushohwe, Christopher Chindoti
57.	Mutezo, Munacho Thomas Alvar
58.	Mutinhiri, Ambros (alias Ambrose)
59.	Mzemi, Walter
60.	Mzilikazi, Morgan S.
61.	Nguni, Sylvester Robert
62.	Nhema, Francis Chenayimoyo Dunstan
63.	Nyanhongo, Magadzire Hubert
64.	Nyoni, Sithembiso Gile Glad
65.	Rugeje, Engelbert Abel
66.	Rungani, Victor Tapiwa Chashe
67.	Sakupwanya, Stanley Urayayi
68.	Savanhu, Tendai
69.	Sekeramayi, Sydney (alias Sidney) Tigere

	Nom (et alias éventuels)
70.	Sekeremayi, Lovemore
71.	Shamu, Webster Kotiwani
72.	Shamuyarira, Nathan Marwirakuwa
73.	Shungu, Etherton
74.	Sibanda, Chris
75.	Sibanda, Misheck Julius Mpande
76.	Sigauke, David
77.	Sikosana, (alias Sikhosana), Absolom
78.	Tarumbwa, Nathaniel Charles
79.	Tomana, Johannes
80.	Veterai, Edmore
81.	Zimondi, Paradzai Willings

II. Entités

	Nom
1.	Cold Comfort Farm Trust Co-operative
2.	Comoil (PVT) Ltd
3.	Famba Safaris
4.	Jongwe Printing and Publishing Company (PVT) Ltd (alias Jongwe Printing and Publishing Co., alias Jongwe Printing and Publishing Company)
5.	M & S Syndicate (PVT) Ltd
6.	OSLEG Ltd (alias Operation Sovereign Legitimacy)
7.	Swift Investments (PVT) Ltd
8.	Zidco Holdings (alias Zidco Holdings (PVT) Ltd)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 299/2013 DE LA COMMISSION

du 26 mars 2013

modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 113, paragraphe 1, point a), et son article 121, premier alinéa, point a), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes ⁽²⁾ définit les caractéristiques chimiques et organoleptiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, et prescrit des méthodes pour évaluer ces caractéristiques. Il convient d'actualiser ces méthodes suivant l'avis des experts chimistes et conformément aux travaux réalisés dans le cadre du Conseil oléicole international (ci-après «COI»).
- (2) En application de l'article 113, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres sont tenus de vérifier la conformité des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive aux normes de commercialisation établies par le règlement (CEE) n° 2568/91 et, le cas échéant, d'appliquer les sanctions qui s'imposent. L'article 2 et l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 2568/91 énoncent des règles détaillées applicables à ces contrôles de conformité. Il convient que ces règles garantissent que les huiles d'olive pour lesquelles des normes de qualité ont été établies sont effectivement conformes à ces normes. Il convient que ces règles soient précisées davantage et prévoient notamment une analyse des risques. Aux fins de ces contrôles de conformité, il y a lieu de définir l'expression «huile d'olive commercialisée».
- (3) L'expérience a montré qu'en raison de certains risques de fraude, la protection des consommateurs ne pouvait être totalement garantie par le règlement (CEE) n° 2568/91. Il convient donc que les détenteurs d'huile d'olive consignent dans un registre les entrées et les sorties de chaque catégorie d'huile. Afin d'éviter une surcharge administrative sans compromettre les objectifs du registre des huiles d'olive, il convient que la collecte des informations soit limitée jusqu'au stade de l'embouteillage des huiles d'olive.
- (4) Afin de garantir le suivi et d'évaluer les mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2568/91, il convient que les États membres communiquent à la Commission, outre les mesures nationales de transposition, les résultats des contrôles de conformité.
- (5) Afin de poursuivre l'harmonisation avec les normes internationales établies par le COI, il convient d'actualiser certaines des méthodes d'analyse prescrites par le règlement (CEE) n° 2568/91. Il y a donc lieu de remplacer la méthode d'analyse prévue à l'annexe XVIII dudit règlement par une méthode plus efficace. Il est également opportun de remédier à certaines incohérences et insuffisances des méthodes d'analyse prévues à l'annexe IX dudit règlement.
- (6) Les États membres ont besoin d'une période de transition pour appliquer les nouvelles règles prévues par le présent règlement.
- (7) La Commission a mis au point un système d'information qui permet de gérer les documents et les procédures par des moyens électroniques dans le cadre de son fonctionnement interne et des relations avec les autorités concernées par la politique agricole commune. Il semble que les obligations de notification prévues par le règlement (CEE) n° 2568/91 puissent être satisfaites au moyen de ce système, conformément au règlement (CE) n° 792/2009 de la Commission du 31 août 2009 fixant les modalités selon lesquelles les États membres communiquent à la Commission les informations et les documents requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés, du régime des paiements directs, de la promotion des produits agricoles et des régimes applicables aux régions ultrapériphériques et aux îles mineures de la mer Égée ⁽³⁾.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2568/91 en conséquence.
- (9) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2568/91 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 2 bis

1. Aux fins du présent article, on entend par "huile d'olive commercialisée", la quantité totale d'huile d'olive et d'huile de grignons d'olive d'un État membre qui est consommée dans cet État membre ou exportée à partir de cet État membre.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 5.9.1991, p. 1.

⁽³⁾ JO L 228 du 1.9.2009, p. 3.

2. Les États membres veillent à ce que des contrôles de conformité soient réalisés de manière sélective, sur la base d'une analyse de risques et à une fréquence appropriée, afin de garantir que l'huile d'olive commercialisée correspond à la catégorie déclarée.

3. Les critères d'évaluation du risque peuvent porter sur:

- a) la catégorie de l'huile, la période de production, le prix des huiles par rapport à celui des autres huiles végétales, les opérations de mélange et de conditionnement, les installations et conditions de stockage, le pays d'origine, le pays de destination, le moyen de transport ou le volume du lot;
- b) la position des opérateurs dans la chaîne de commercialisation, le volume et/ou la valeur, ainsi que la gamme de catégories d'huiles qu'ils commercialisent, le type d'activité économique menée telle que le pressage, le stockage, le raffinage, le mélange, le conditionnement ou la vente au détail;
- c) les constatations faites lors des contrôles précédents, notamment en ce qui concerne le nombre et le type d'irrégularités constatés, la qualité habituelle des huiles commercialisées et le niveau de performance de l'équipement technique utilisé;
- d) la fiabilité des systèmes d'assurance qualité des opérateurs ou de leurs systèmes d'autocontrôle, au regard de la conformité aux normes de commercialisation;
- e) le lieu où le contrôle est effectué, en particulier s'il s'agit du premier point d'entrée dans l'Union, du dernier point de sortie de l'Union ou du lieu où les huiles sont produites, conditionnées, chargées ou vendues au consommateur final;
- f) toute autre information susceptible d'indiquer un risque de non-conformité.

4. Les États membres arrêtent à l'avance:

- a) les critères d'évaluation du risque de non-conformité des lots;
- b) sur la base d'une analyse des risques portant sur chaque catégorie de risques, le nombre minimal d'opérateurs ou de lots et/ou les quantités minimales qu'il y a lieu de soumettre à un contrôle de conformité.

Au moins un contrôle annuel de conformité est effectué pour mille tonnes d'huile d'olive commercialisée dans l'État membre.

5. Les États membres vérifient la conformité:

- a) en procédant, dans n'importe quel ordre, aux analyses prévues à l'annexe I, ou
- b) dans l'ordre prévu par l'arbre décisionnel figurant à l'annexe I *ter*, jusqu'à aboutir à l'une des décisions prévues par ledit arbre.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Lorsqu'il est constaté qu'une huile ne correspond pas à la description de sa catégorie, les États membres concernés

appliquent, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives arrêtées en fonction de la gravité de l'irrégularité constatée.

Si les contrôles font apparaître des irrégularités importantes, les États membres renforcent la fréquence des contrôles portant sur le stade de commercialisation, la catégorie de l'huile, son origine ou d'autres critères.»

3) L'article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

Les personnes et groupes de personnes physiques ou morales qui détiennent, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leur profession ou à des fins commerciales, de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive, depuis le stade de l'extraction au pressoir jusqu'à l'embouteillage inclus, sont tenus de tenir des registres d'entrée et de sortie pour chaque catégorie de ces huiles.

Les États membres veillent à ce que l'obligation prévue au premier paragraphe soit respectée.»

4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission les mesures qui mettent en œuvre le présent règlement. Ils informent la Commission de toute modification ultérieure de ces mesures.

2. Le 31 mai de chaque année au plus tard, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement au cours de l'année civile écoulée. Ce rapport contient au moins les résultats des contrôles de conformité réalisés sur les huiles d'olive, présentés suivant les tableaux figurant à l'annexe XXI.

3. Les notifications visées dans le présent règlement sont effectuées conformément au règlement (CE) n° 792/2009 de la Commission (*).

(*) JO L 228 du 1.9.2009, p. 3.»

5) L'annexe IX est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

6) L'annexe XVIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

7) Il est ajouté une annexe XXI, dont le texte figure à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, l'article 8, paragraphe 2, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

«ANNEXE IX

ANALYSE SPECTROPHOTOMÉTRIQUE DANS L'ULTRAVIOLET

AVANT-PROPOS

L'analyse spectrophotométrique dans l'ultraviolet peut fournir des indications sur la qualité d'une matière grasse, sur son état de conservation et sur les modifications subies du fait des processus technologiques qui lui sont appliqués.

L'absorption aux longueurs d'onde spécifiées dans la méthode est due à la présence de systèmes de diènes et triènes conjugués. Les valeurs de cette absorption sont exprimées comme l'extinction spécifique $E^{1\%}_{1\text{cm}}$ (l'extinction d'une solution de matière grasse à 1 % dans le solvant spécifié, pour une épaisseur de 1 cm), notée de façon conventionnelle K (également dénommé «coefficient d'extinction»).

1. DOMAINE D'APPLICATION

La méthode décrit la procédure à suivre pour réaliser une analyse spectrophotométrique de l'huile d'olive (telle que décrite dans l'appendice) dans l'ultraviolet.

2. PRINCIPE DE LA MÉTHODE

La matière grasse en question est dissoute dans le solvant prescrit, puis on détermine l'extinction de la solution aux longueurs d'onde spécifiées, par rapport au solvant pur. Les valeurs de l'extinction spécifique sont calculées à partir des relevés spectrophotométriques. On calcule l'absorbance spécifique à 232 nm et à 268 nm dans de l'iso-octane ou à 232 nm et 270 nm dans du cyclohexane pour une concentration de 1 g pour 100 ml dans une cuve de 10 mm.

3. APPAREILLAGE

3.1. Spectrophotomètre pour mesurer l'extinction dans l'ultraviolet entre 220 et 360 nm, avec possibilité de lecture nanométrique. Avant utilisation, il est recommandé de contrôler l'échelle des longueurs d'onde et l'échelle d'absorbance du spectromètre, en procédant comme suit:

3.1.1. *Échelle des longueurs d'onde*: Ce contrôle peut être réalisé à l'aide d'un matériau de référence consistant en un filtre de verre optique contenant de l'oxyde d'holmium, qui possède des bandes d'absorption distinctes. Ce matériau de référence est destiné à la vérification et à l'étalonnage de l'échelle des longueurs d'onde des spectrophotomètres UV-visible dont la largeur de bande spectrale nominale est inférieure ou égale à 5 nm. Le filtre de verre à l'oxyde d'holmium est mesuré en mode d'absorbance en comparaison avec un blanc à l'air, sur la plage de longueurs d'onde comprise entre 640 et 240 nm. Pour chaque largeur de bande spectrale (0,10 – 0,25 – 0,50 – 1,00 – 1,50 – 2,00 et 3,00), on procède à une correction des valeurs initiales à l'aide d'un porte-cuve vide. Dans la norme ISO 3656, les longueurs d'onde correspondant à la largeur de bande spectrale sont énumérées dans le certificat du matériau de référence.

3.1.2. *Échelle d'absorbance*: Le contrôle peut être effectué au moyen d'un matériau de référence consistant en quatre solutions de dichromate de potassium dans de l'acide perchlorique, scellées dans quatre cuves UV en quartz, qui sont utilisées pour mesurer la linéarité et la précision photométrique de référence dans l'UV. Les cuves contenant le dichromate de potassium (40 mg/ml, 60 mg/ml, 80 mg/ml et 100 mg/ml) sont mesurées en comparaison avec un blanc contenant uniquement de l'acide perchlorique. Dans la norme ISO 3656, les valeurs d'absorbance nettes sont énumérées dans le certificat du matériau de référence.

3.2. Cuves en quartz rectangulaires, avec couvercle, d'une longueur optique de 1 cm. Les cuves remplies d'eau ou d'un autre solvant approprié ne doivent pas présenter entre elles de différence supérieure à 0,01 unité d'extinction.

3.3. Fioles jaugées de 25 ml.

3.4. Balance analytique, permettant une lecture au 0,0001 g près.

4. RÉACTIFS

Sauf indication contraire, il convient d'utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue.

Solvant: Iso-octane (2,2,4-triméthylpentane) (pour la mesure à 232 nm et à 268 nm) ou cyclohexane (pour la mesure à 232 nm et à 270 nm), présentant une absorbance inférieure à 0,12 à 232 nm et inférieure à 0,05 à 250 nm par rapport à l'eau distillée, mesurée dans une cuve de 10 mm.

5. PROCÉDURE

5.1. L'échantillon en question doit être parfaitement homogène et exempt d'impuretés en suspension. Les huiles liquides à température ambiante sont filtrées sur papier à une température d'environ 30 °C; les graisses solides sont homogénéisées et filtrées à une température n'excédant pas leur point de fusion de plus de 10 °C.

- 5.2. Introduire environ 0,25 g (au mg près) de l'échantillon ainsi préparé dans une fiole jaugée de 25 ml, compléter avec le solvant prescrit et homogénéiser. La solution obtenue doit être parfaitement limpide. Au cas où la solution présenterait une opalescence ou un trouble, filtrer rapidement sur papier.
- 5.3. Remplir une cuve en quartz de la solution obtenue et mesurer les valeurs d'extinction à une longueur d'onde appropriée, entre 232 et 276 nm, le solvant employé servant de référence.

Les valeurs d'extinction lues doivent être comprises entre 0,1 et 0,8. Dans le cas contraire, il faut répéter les mesures en utilisant des solutions plus concentrées ou plus diluées, selon le cas.

Remarque: Il n'est pas forcément nécessaire de mesurer l'absorbance sur toute la plage des longueurs d'onde.

6. EXPRESSION DES RÉSULTATS

- 6.1. Relever les extinctions spécifiques (coefficients d'extinction) aux diverses longueurs d'onde, calculées comme suit:

$$K_{\lambda} = \left(\frac{E_{\lambda}}{c \cdot s} \right)$$

où:

K_{λ} = extinction spécifique à la longueur d'onde λ ,

E_{λ} = extinction mesurée à la longueur d'onde λ ,

c = concentration de la solution en g/100 ml,

s = épaisseur de la cuve en quartz, en cm.

Les résultats sont exprimés avec deux décimales.

6.2. Variation de l'extinction spécifique (ΔK)

L'analyse spectrophotométrique de l'huile d'olive conformément à la méthode officielle prévue par la législation européenne requiert également la détermination de la variation de la valeur absolue de l'extinction spécifique (ΔK), donnée par l'équation suivante:

$$\Delta K = \left| K_m - \left(\frac{K_{m-4} + K_{m+4}}{2} \right) \right|$$

où K_m est la variation spécifique à la longueur d'onde m ; la longueur d'onde correspondant à l'absorption maximale est fonction du solvant utilisé, à savoir 270 nm pour le cyclohexane et 268 nm pour l'iso-octane.

CARACTÉRISTIQUES DES HUILES D'OLIVE

Catégorie	Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) et esters éthyliques d'acides gras (EEAG)	Acidité (%) (*)	indice de peroxyde mEq O ₂ /kg (*)	Cires mg/kg (**)	2 glycéryl monopalmitate (%)	Stigmas-tadiène mg/kg (1)	Différence: ECN42 (CLHP) et ECN42 (calcul théorique)	K ₂₃₂ (*)	K ₂₇₀ (*) 'K 270 ou K 268 (3)'	Delta-K (*) (5)	Évaluation organoleptique Médiane du défaut (Md) (*)	défaut Évaluation organoleptique Médiane du fruité (Mf) (*)
1.	Huile d'olive vierge extra	Σ FAME + FAEE \leq 75 mg/kg ou 75 mg/kg < Σ FAME + FAEE \leq 150 mg/kg et (FAEE/FAME) \leq 1,5	\leq 0,8	\leq 20	\leq 250	\leq 0,9 si % acide palmitique total \leq 14 % 1,0 si % acide palmitique total > 14%	\leq 0,10	\leq 0,2	\leq 2,50	\leq 0,22	\leq 0,01	Md = 0 Mf > 0
2.	Huile d'olive vierge	—	\leq 2,0	\leq 20	\leq 250	\leq 0,9 si % acide palmitique total \leq 14% \leq 1,0 si % acide palmitique total > 14%	\leq 0,10	\leq 0,2	\leq 2,60	\leq 0,25	\leq 0,01	Md \leq 3,5 Mf > 0
3.	Huile d'olive lampante	—	> 2,0	—	\leq 300 (3)	\leq 0,9 si % acide palmitique total \leq 14 % \leq 1,1 si % acide palmitique total > 14%	\leq 0,50	\leq 0,3	—	—	—	Md > 3,5 (2) —
4.	Huile d'olive raffinée	—	\leq 0,3	\leq 5	\leq 350	\leq 0,9 si % acide palmitique total \leq 14 % \leq 1,1 si % acide palmitique total > 14%	—	\leq 0,3	—	\leq 1,10	\leq 0,16	— —
5.	Huile d'olive composée d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge	—	\leq 1,0	\leq 15	\leq 350	\leq 0,9 si % acide palmitique total \leq 14 % \leq 1,0 si % acide palmitique total > 14%	—	\leq 0,3	—	\leq 0,90	\leq 0,15	— —
6.	Huile de grignons d'olive brute	—	—	—	> 350 (4)	\leq 1,4	—	\leq 0,6	—	—	—	—
7.	Huile de grignons d'olive raffinée	—	\leq 0,3	\leq 5	> 350	\leq 1,4	—	\leq 0,5	—	\leq 2,00	\leq 0,20	— —
8.	Huile de grignons d'olive	—	\leq 1,0	\leq 15	> 350	\leq 1,2	—	\leq 0,5	—	\leq 1,70	\leq 0,18	— —

(1) Somme des isomères qui pourraient (ou pas) être séparés par colonne capillaire.

(2) Ou lorsque la médiane du défaut est inférieure ou égale à 3,5 et la médiane du fruité est égale à 0.

(3) Les huiles ayant une teneur en cires comprise entre 300mg/kg and 350 mg/kg sont considérées comme des huiles d'olive lampantes si leur teneur totale en alcools aliphatiques est inférieure ou égale à 350 mg/kg, ou si leur teneur en érythrodiol et en uvaol est inférieure ou égale à 3,5 %.

(4) Les huiles ayant une teneur en cires comprise entre 300mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme des huiles de grignons d'olive brutes si leur teneur totale en alcools aliphatiques est supérieure à 350 mg/kg et si leur teneur en érythrodiol et en uvaol est supérieure à 3,5 %.

(5) K 270 si le solvant est du cyclohexane, K 268 si le solvant est de l'iso-octane.»

ANNEXE II

«ANNEXE XVIII

DÉTERMINATION DE LA DIFFÉRENCE ENTRE LA COMPOSITION RÉELLE ET LA COMPOSITION THÉORIQUE DES TRIGLYCÉRIDES À ECN 42**1. CHAMP D'APPLICATION**

Détermination de la différence absolue entre les valeurs expérimentales des triglycérides (TG) à nombre équivalent d'atomes de carbone égal à 42 (ECN 42_{CLHP}) obtenues par détermination dans l'huile par chromatographie liquide haute performance (CLHP) et la valeur théorique des TG à nombre équivalent d'atomes de carbone égal à 42 (ECN 42_{théorique}) calculée d'après la composition en acides gras.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La méthode s'applique aux huiles d'olive. Elle vise à détecter la présence de faibles quantités d'huiles de graines (riches en acide linoléique) dans chaque catégorie d'huile d'olive.

3. PRINCIPE

Dans le cas des huiles d'olive pures, la composition des triglycérides à ECN 42 déterminée par CLHP est plus ou moins équivalente à la composition théorique des triglycérides à ECN 42 (calculée à partir de la composition en acides gras déterminée par chromatographie en phase gazeuse). Une différence supérieure aux valeurs adoptées pour chaque catégorie d'huile indique que l'huile contient des huiles de graines.

4. MÉTHODE

La méthode permettant de calculer la composition théorique des triglycérides à ECN 42 ainsi que la différence par rapport aux données CLHP consiste essentiellement en la coordination des résultats d'analyse obtenus par d'autres méthodes. On distingue trois phases: la détermination de la composition en acides gras par chromatographie en phase gazeuse (CPG) sur colonne capillaire, le calcul de la composition théorique des triglycérides à ECN 42 et la détermination des triglycérides à ECN 42 par CLHP.

4.1. Appareillage

4.1.1. Ballons à fond rond de 250 et 500 ml.

4.1.2. Bêchers de 100 ml.

4.1.3. Colonne de chromatographie en verre (diamètre intérieur: 21 mm; longueur: 450 mm) avec robinet et cône normalisé (femelle) au sommet.

4.1.4. Ampoules à décanter de 250 ml avec cône normalisé (mâle) à la base, pouvant s'adapter au sommet de la colonne.

4.1.5. Baguette en verre de 600 mm de longueur.

4.1.6. Entonnoir en verre de 80 mm de diamètre.

4.1.7. Fioles jaugées de 50 ml

4.1.8. Fioles jaugées de 20 ml

4.1.9. Évaporateur rotatif.

4.1.10. Chromatographe en phase liquide à haute performance, équipé d'un réglage thermostatique de la température de la colonne.

4.1.11. Vannes d'injection pour 10 µl.

4.1.12. Détecteur: réfractomètre différentiel. La sensibilité pleine échelle doit atteindre au moins 10⁻⁴ unités d'indice de réfraction.

4.1.13. Colonne: tube en acier inoxydable de 250 mm de longueur et de 4,5 mm de diamètre intérieur, rempli de particules de silice de 5 µm de diamètre contenant 22 à 23 % de carbone sous forme d'octadécylsilane.

4.1.14. Logiciel de traitement des données.

4.1.15. Flacons d'environ 2 ml, avec bouchon à vis et septa en téflon.

4.2. Réactifs

Les réactifs doivent être de pureté analytique. Les solvants d'éluion doivent être dégazés et peuvent être recyclés plusieurs fois sans que cela ait une incidence sur les séparations.

- 4.2.1. éther de pétrole 40-60 °C pour chromatographie ou hexane.
- 4.2.2. Éther éthylique, exempt de peroxydes, fraîchement distillé.
- 4.2.3. Solvant d'élution pour la purification de l'huile par chromatographie sur colonne: mélange d'éther de pétrole/ éther éthylique dans les proportions 87/13 (v/v).
- 4.2.4. Gel de silice, granulométrie 70-230, type Merck 7734, à teneur en eau normalisée de 5 % (m/m).
- 4.2.5. Laine de verre.
- 4.2.6. Acétone pour CLHP.
- 4.2.7. Acétonitrile ou propionitrile pour CLHP.
- 4.2.8. Solvant d'élution pour CLHP: acétonitrile + acétone (proportions à ajuster pour obtenir la séparation souhaitée; commencer avec le mélange 50:50) ou propionitrile.
- 4.2.9. Solvant de solubilisation: acétone.
- 4.2.10. Triglycérides de référence: soit des triglycérides que l'on trouve dans le commerce (tripalmitine, trioléine, etc.); dans ce cas, les temps de rétention sont reportés sur un diagramme en fonction du nombre équivalent d'atomes de carbone; soit des chromatogrammes de référence obtenus pour de l'huile de soja, pour un mélange 30:70 d'huile de soja et d'huile d'olive, et pour de l'huile d'olive pure (voir notes 1 et 2 et figures 1 à 4).
- 4.2.11. Colonne d'extraction en phase solide avec phase de silice 1 g, 6 ml.

4.3. Préparation des échantillons

Étant donné qu'un certain nombre de substances peuvent interférer et donner lieu à des résultats faux positifs, l'échantillon doit toujours être purifié selon la méthode IUPAC 2.507 utilisée pour la détermination des composés polaires dans les graisses de friture.

4.3.1. Préparation de la colonne de chromatographie

Remplir la colonne (4.1.3) avec 30 ml environ de solvant d'élution (4.2.3); introduire ensuite un tampon de laine de verre (4.2.5) dans la colonne et l'enfoncer jusqu'au fond de la colonne au moyen de la baguette en verre (4.1.5).

Préparer dans un bécher de 100 ml une suspension avec 25 g de gel de silice (4.2.4) dans 80 ml de mélange d'élution (4.2.3); la transférer ensuite dans la colonne au moyen d'un entonnoir en verre (4.1.6).

Afin de s'assurer que la totalité du gel de silice a été transférée dans la colonne, laver le bécher avec le mélange d'élution et transférer également le liquide de lavage dans la colonne.

Ouvrir le robinet et laisser le solvant s'écouler jusqu'à ce que son niveau se situe à environ 1 cm au-dessus du gel de silice.

4.3.2. Chromatographie sur colonne

Peser, avec un degré de précision de 0,001 g, $2,5 \pm 0,1$ g d'huile, préalablement filtrée, homogénéisée et, si nécessaire, déshydratée dans une fiole jaugée de 50 ml (4.1.7).

Diluer dans environ 20 ml de solvant d'élution (4.2.3); si nécessaire, chauffer légèrement pour faciliter la dissolution. Refroidir à température ambiante et porter au volume avec du solvant d'élution.

À l'aide d'une pipette jaugée, introduire 20 ml de solution dans la colonne préparée conformément au point 4.3.1, ouvrir le robinet et laisser le solvant s'écouler jusqu'au niveau de la couche de gel de silice.

Éluer ensuite avec 150 ml de solvant d'élution (4.2.3), en réglant le débit du solvant à 2 ml par minute environ (de telle sorte que 150 ml s'écoulent dans la colonne en 60-70 minutes).

Recueillir l'éluat dans un ballon à fond rond de 250 ml (4.1.1) préalablement taré et placé dans un four et le peser avec précision. Éliminer le solvant sous pression réduite dans un évaporateur rotatif (4.1.9) et peser le résidu qui sera utilisé pour préparer la solution pour l'analyse CLHP et pour la préparation des esters méthyliques.

Après passage dans la colonne, l'échantillon doit être récupéré à 90 % au moins pour les catégories d'huile d'olive vierge extra, vierge et raffinée normalement, et à 80 % au moins pour les huiles lampantes et les huiles de grignons.

4.3.3. *Purification par extraction en phase solide*

Activer la colonne d'extraction en phase solide sur silice en passant 6 ml d'hexane (4.2.3) sous vide, en évitant la dessiccation.

Peser 0,12 g avec un degré de précision de 0,001 g dans un flacon de 2 ml (4.1.15) et dissoudre dans 0,5 ml d'hexane (4.2.3).

Charger la colonne d'extraction en phase solide avec la solution et éluer avec 10 ml de mélange hexane-éther diéthylique (87:13 v/v) (4.2.3) sous vide.

La fraction recueillie est évaporée à sec dans un évaporateur rotatif (4.1.9) à pression réduite et à température ambiante. Le résidu est dissous dans 2 ml d'acétone (4.2.6) en vue de l'analyse des triglycérides (TG).

4.4. **Analyse CLHP**4.4.1. *Préparation des échantillons pour l'analyse chromatographique*

Préparer une solution à 5 % de l'échantillon à analyser en pesant $0,5 \pm 0,001$ g de l'échantillon dans une fiole jaugée de 10 ml et compléter à 10 ml avec le solvant de solubilisation (4.2.9).

4.4.2. *Procédure*

Régler le système chromatographique. Pomper du solvant d'élution (4.2.8) à un débit de 1,5 ml par minute de façon à purger l'ensemble du système. Attendre d'avoir une ligne de base stable.

Injecter 10 µl de l'échantillon préparé selon le point 4.3.

4.4.3. *Calcul et expression des résultats*

Utiliser la méthode de normalisation des aires des pics, qui consiste à admettre que la somme des aires des pics correspondant aux triglycérides (TG) de ECN 42 à ECN 52 est égale à 100 %.

Calculer le pourcentage relatif de chaque triglycéride selon la formule:

$$\% \text{ triglycéride} = \text{aire du pic} \times 100 / \text{somme des aires des pics.}$$

Les résultats doivent comporter au moins deux chiffres après la virgule.

Voir notes 1 et 4.

4.5. **Calcul de la composition des triglycérides (% de moles) à partir de la composition en acides gras (% de l'aire)**4.5.1. *Détermination de la composition en acides gras*

La composition en acides gras est déterminée par la norme ISO 5508 au moyen d'une colonne capillaire. Les esters méthyliques sont préparés selon la méthode COI/T.20/doc. n° 24.

4.5.2. *Acides gras pris en considération dans le calcul*

Les glycérides sont regroupés selon leur nombre équivalent d'atomes de carbone (ECN — *Equivalent Carbon Number*), compte tenu des équivalences suivantes entre ECN et acides gras. Seuls les acides gras à 16 ou 18 atomes de carbone ont été pris en considération, car ce sont les seuls qui sont importants pour l'huile d'olive. Les acides gras doivent être normalisés à 100 %.

Acide gras (AG)	Abréviation	Poids moléculaire (PM)	ECN
Acide palmitique	P	256,4	16
Acide palmitoléique	Po	254,4	14
Acide stéarique	S	284,5	18
Acide oléique	O	282,5	16
Acide linoléique	L	280,4	14
Acide linoléinique	Ln	278,4	12

4.5.3. *Conversion en moles du % de l'aire pour tous les acides gras (1)*

$$\text{moles P} = \frac{\% \text{ aire P}}{\text{PM P}}$$

$$\text{moles S} = \frac{\% \text{ aire S}}{\text{PM S}}$$

$$\text{moles Po} = \frac{\% \text{ aire Po}}{\text{PM Po}}$$

$$\text{moles O} = \frac{\% \text{ aire O}}{\text{PM O}}$$

$$\text{moles L} = \frac{\% \text{ aire L}}{\text{PM L}}$$

$$\text{moles Ln} = \frac{\% \text{ aire Ln}}{\text{PM Ln}}$$

4.5.4. Normalisation à 100 % des moles d'acides gras (2)

$$\% \text{ moles P (1,2,3)} = \frac{\text{moles P} * 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}}$$

$$\% \text{ moles S (1,2,3)} = \frac{\text{moles S} * 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}}$$

$$\% \text{ moles Po (1,2,3)} = \frac{\text{moles Po} * 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}}$$

$$\% \text{ moles O (1,2,3)} = \frac{\text{moles O} * 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}}$$

$$\% \text{ moles L (1,2,3)} = \frac{\text{moles L} * 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}}$$

$$\% \text{ moles Ln (1,2,3)} = \frac{\text{moles Ln} * 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}}$$

Le résultat indique le pourcentage de chaque acide gras, en moles, dans la position globale (1,2,3) des TG.

On calcule ensuite la somme des acides gras saturés P et S (AGS) et des acides gras insaturés Po, O, L et Ln (AGI):

$$\% \text{ moles AGS} = \% \text{ moles P} + \% \text{ moles S}$$

$$\% \text{ moles AGI} = 100 - \% \text{ moles AGS}$$

4.5.5. Calcul de la composition des acides gras en position 2 et en positions 1, 3 des TG

Les acides gras sont répartis en trois groupes, comme suit: un groupe pour la position 2 et deux groupes identiques pour les positions 1 et 3, avec des coefficients différents pour les acides saturés (P et S) et les acides insaturés (Po, O, L et Ln).

4.5.5.1. Acides gras saturés en position 2 [P(2) et S(2)] (4):

$$\% \text{ moles P(2)} = \% \text{ moles P (1,2,3)} * 0,06$$

$$\% \text{ moles S(2)} = \% \text{ moles S (1,2,3)} * 0,06$$

4.5.5.2. Acides gras insaturés en position 2 [Po(2), O(2), L(2) et Ln(2)] (5):

$$\% \text{ moles Po(2)} = \frac{\% \text{ moles Po(1,2,3)}}{\% \text{ moles UFA}} * (100 - \% \text{ moles P(2)} - \% \text{ moles S(2)})$$

$$\% \text{ moles O(2)} = \frac{\% \text{ moles O(1,2,3)}}{\% \text{ moles UFA}} * (100 - \% \text{ moles P(2)} - \% \text{ moles S(2)})$$

$$\% \text{ moles L(2)} = \frac{\% \text{ moles L(1,2,3)}}{\% \text{ moles UFA}} * (100 - \% \text{ moles P(2)} - \% \text{ moles S(2)})$$

$$\% \text{ moles Ln(2)} = \frac{\% \text{ moles Ln(1,2,3)}}{\% \text{ moles UFA}} * (100 - \% \text{ moles P(2)} - \% \text{ moles S(2)})$$

4.5.5.3. Acides gras en positions 1 et 3 [P(1,3), S(1,3), Po(1,3), O(1,3), L(1,3) et Ln(1,3)] (6):

$$\% \text{ moles P(1,3)} = \frac{\% \text{ moles P(1,2,3)} - \% \text{ moles P(2)}}{2} + \% \text{ moles P(1,2,3)}$$

$$\% \text{ moles S(1,3)} = \frac{\% \text{ moles S(1,2,3)} - \% \text{ moles S(2)}}{2} + \% \text{ moles S(1,2,3)}$$

$$\% \text{ moles Po(1,3)} = \frac{\% \text{ moles Po(1,2,3)} - \% \text{ moles Po(2)}}{2} + \% \text{ moles Po(1,2,3)}$$

$$\% \text{ moles O}(1,3) = \frac{\% \text{ moles O}(1,2,3) - \% \text{ moles O}(2)}{2} + \% \text{ moles O}(1,2,3)$$

$$\% \text{ moles L}(1,3) = \frac{\% \text{ moles L}(1,2,3) - \% \text{ moles L}(2)}{2} + \% \text{ moles L}(1,2,3)$$

$$\% \text{ moles Ln}(1,3) = \frac{\% \text{ moles Ln}(1,2,3) - \% \text{ moles Ln}(2)}{2} + \% \text{ moles Ln}(1,2,3)$$

4.5.6. Calcul des triglycérides

4.5.6.1. TG à un acide gras (AAA, ici LLL, PoPoPo) (7)

$$\% \text{ moles AAA} = \frac{\% \text{ moles A}(1,3) * \% \text{ moles A}(2) * \% \text{ moles A}(1,3)}{10\ 000}$$

4.5.6.2. TG à deux acides gras (AAB, ici PoPoL, PoLL) (8)

$$\% \text{ moles AAB} = \frac{\% \text{ moles A}(1,3) * \% \text{ moles A}(2) * \% \text{ moles B}(1,3) * 2}{10\ 000}$$

$$\% \text{ moles ABA} = \frac{\% \text{ moles A}(1,3) * \% \text{ moles B}(2) * \% \text{ moles A}(1,3)}{10\ 000}$$

4.5.6.3. TG à trois acides gras distincts (ABC, ici OLLn, PLLn, PoOLn, PPOln) (9)

$$\% \text{ moles ABC} = \frac{\% \text{ moles A}(1,3) * \% \text{ moles B}(2) * \% \text{ moles C}(1,3) * 2}{10\ 000}$$

$$\% \text{ moles BCA} = \frac{\% \text{ moles B}(1,3) * \% \text{ moles C}(2) * \% \text{ moles A}(1,3) * 2}{10\ 000}$$

$$\% \text{ moles CAB} = \frac{\% \text{ moles C}(1,3) * \% \text{ moles A}(2) * \% \text{ moles B}(1,3) * 2}{10\ 000}$$

4.5.6.4. Triglycérides à ECN 42

Les triglycérides à ECN 42 sont calculés selon les équations 7, 8 et 9, et sont ensuite indiqués par ordre d'élu­tion attendu en CLHP (en général, on observe seulement trois pics).

LLL

PoLL et l'isomère de position LPol

OLLn et les isomères de position OLnL et LnOL

PoPoL et l'isomère de position PoLPo

PoOLn et les isomères de position OPoLn et OLnPo

PLLn et les isomères de position LLnP et LnPL

PoPoPo

SLnLn et l'isomère de position LnSLn

PPOln et les isomères de position PLnPo et PoPLn

Les triglycérides à ECN 42 s'obtiennent en additionnant les neuf triglycérides, y compris leurs isomères de position. Les résultats doivent comporter au moins deux chiffres après la virgule.

5. ÉVALUATION DES RÉSULTATS

On compare la composition théorique calculée et celle déterminée par CLHP. Si, en valeur absolue, la différence «données CLHP moins données théoriques» est supérieure aux valeurs spécifiées pour la catégorie d'huile concernée dans la norme de commercialisation, l'échantillon contient de l'huile de graines.

Les résultats sont exprimés avec deux décimales.

6. EXEMPLE (LA NUMÉROTATION RENVOIE AUX SECTIONS DU TEXTE DE LA MÉTHODE)

— 4.5.1. Calcul du % de moles d'acides gras à partir des données de la CPG (% de l'aire normalisé)

La détermination de la composition en acides gras par CPG donne les valeurs suivantes:

AG	P	S	Po	O	L	Ln
PM	256,4	284,5	254,4	282,5	280,4	278,4
% aire	10,0	3,0	1,0	75,0	10,0	1,0

— 4.5.3 Conversion en moles du % de l'aire pour tous les acides gras [voir formule (1)]

$$\text{moles P} = \frac{10}{256,4} = 0,03900 \text{ moles P}$$

$$\text{moles S} = \frac{3}{284,5} = 0,01054 \text{ moles S}$$

$$\text{moles Po} = \frac{1}{254,4} = 0,00393 \text{ moles Po}$$

$$\text{moles O} = \frac{75}{282,5} = 0,26549 \text{ moles O}$$

$$\text{moles L} = \frac{10}{280,4} = 0,03566 \text{ moles L}$$

$$\text{moles Ln} = \frac{1}{278,4} = 0,00359 \text{ moles Ln}$$

$$\text{Total} = 0,35821 \text{ moles TG}$$

— 4.5.4 Normalisation à 100 % des moles d'acides gras [voir formule (2)]

$$\% \text{ moles P(1,2,3)} = \frac{0,03900 \text{ moles P} * 100}{0,35821 \text{ moles}} = 10,887 \%$$

$$\% \text{ moles S(1,2,3)} = \frac{0,01054 \text{ moles S} * 100}{0,35821 \text{ moles}} = 2,942 \%$$

$$\% \text{ moles Po(1,2,3)} = \frac{0,00393 \text{ moles Po} * 100}{0,35821 \text{ moles}} = 1,097 \%$$

$$\% \text{ moles O(1,2,3)} = \frac{0,26549 \text{ moles O} * 100}{0,35821 \text{ moles}} = 74,116 \%$$

$$\% \text{ moles L(1,2,3)} = \frac{0,03566 \text{ moles L} * 100}{0,35821 \text{ moles}} = 9,955 \%$$

$$\% \text{ moles Ln(1,2,3)} = \frac{0,00359 \text{ moles Ln} * 100}{0,35821 \text{ moles}} = 1,002 \%$$

$$\text{Total \% moles} = 100 \%$$

Somme des acides gras saturés et insaturés en position 1, 2 et 3 des TG [voir formule (3)]:

$$\% \text{ moles AGS} = 10,887 \% + 2,942 \% = \mathbf{13,829 \%}$$

$$\% \text{ moles AGI} = 100,000 \% - 13,829 \% = \mathbf{86,171 \%}$$

— 4.5.5 *Calcul de la composition en acides gras en position 2 et en position 1 et 3 des TG*

— 4.5.5.1 Acides gras saturés en position 2 [P(2) et S(2)] [voir formule (4)]

$$\% \text{ moles P(2)} = 10,887 \% * 0,06 = 0,653 \%$$

$$\% \text{ moles S(2)} = 2,942 \% * 0,06 = 0,177 \%$$

— 4.5.5.2 Acides gras insaturés en position 2 [Po(1,3), O(1,3), L(1,3) et Ln(1,3)] [voir formule (5)]

$$\% \text{ moles Po(2)} = \frac{1,097 \%}{86,171 \%} * (100 - 0,653 - 0,177) = 1,262 \%$$

$$\% \text{ moles O(2)} = \frac{74,116 \%}{86,171 \%} * (100 - 0,653 - 0,177) = 85,296 \%$$

$$\% \text{ moles L(2)} = \frac{9,955 \%}{86,171 \%} * (100 - 0,653 - 0,177) = 11,457 \%$$

$$\% \text{ moles Ln(2)} = \frac{1,002 \%}{86,171 \%} * (100 - 0,653 - 0,177) = 1,153 \%$$

— 4.5.5.3 Acides gras en position 1 et 3 [P(1,3), S(1,3), Po(1,3), O(1,3), L(1,3) et Ln(1,3)] [voir formule (6)]

$$\% \text{ moles P(1,3)} = \frac{10,887 - 0,653}{2} + 10,887 = 16,004 \%$$

$$\% \text{ moles S(1,3)} = \frac{2,942 - 0,177}{2} + 2,942 = 4,325 \%$$

$$\% \text{ moles Po(1,3)} = \frac{1,097 - 1,262}{2} + 1,097 = 1,015 \%$$

$$\% \text{ moles O(1,3)} = \frac{74,116 - 85,296}{2} + 74,116 = 68,526 \%$$

$$\% \text{ moles L(1,3)} = \frac{9,955 - 11,457}{2} + 9,955 = 9,204 \%$$

$$\% \text{ moles Ln(1,3)} = \frac{1,002 - 1,153}{2} + 1,002 = 0,927 \%$$

— 4.5.6. *Calcul des triglycérides*

À partir de la composition calculée en acides gras en position 2 et en position 1 et 3 (voir tableau suivant):

AG en	positions 1 et 3	position 2
P	16,004 %	0,653 %
S	4,325 %	0,177 %
Po	1,015 %	1,262 %
O	68,526 %	85,296 %
L	9,204 %	11,457 %
Ln	0,927 %	1,153 %
Total	100,0 %	100,0 %

Les triglycérides suivants sont calculés:

LLL

PoPoPo

PoLL avec un isomère de position

SLnLn avec un isomère de position

PoPoL avec un isomère de position

PPoLn avec 2 isomères de position

OLLn avec 2 isomères de position

PLLn avec 2 isomères de position

PoOLn avec 2 isomères de position

— 4.5.6.1. TG à un acide gras (LLL, PoPoPo) [voir formule (7)]

$$\% \text{ mol LLL} = \frac{9,204 \% * 11,457 \% * 9,204 \%}{10\ 000} = \mathbf{0,09706 \text{ mol LLL}}$$

$$\% \text{ mol PoPoPo} = \frac{1,015 \% * 1,262 \% * 1,015 \%}{10\ 000} = \mathbf{0,00013 \text{ mol PoPoPo}}$$

— 4.5.6.2 TG à deux acides gras (PoLL, SLnLn, PoPoL) (voir formule (8))

$$\% \text{ mol PoLL} + \text{LLPo} = \frac{1,015 \% * 11,457 \% * 9,204 \% * 2}{10\ 000} = 0,02141$$

$$\% \text{ mol LPoL} = \frac{9,204 \% * 1,262 \% * 9,204 \%}{10\ 000} = 0,01069$$

0,03210 mol PoLL

$$\% \text{ mol SLnLn} + \text{LnLnS} = \frac{4,325 \% * 1,153 \% * 0,927 \% * 2}{10\ 000} = 0,00092$$

$$\% \text{ mol LnSLn} = \frac{0,927 \% * 0,177 \% * 0,927 \%}{10\ 000} = 0,00002$$

0,00094 mol SLnLn

$$\% \text{ mol PoPoL} + \text{LPoPo} = \frac{1,015 \% * 1,262 \% * 9,204 \% * 2}{10\ 000} = 0,00236$$

$$\% \text{ mol PoLPo} = \frac{1,015 \% * 11,457 \% * 1,015 \%}{10\ 000} = 0,00118$$

0,00354 mol PoPoL

— 4.5.6.3 TG à trois acides gras distincts (PoPLn, OLLn, PPLn, PoOLn) [voir formule (9)]

$$\% \text{ mol PPLn} = \frac{16,004 \% * 1,262 \% * 0,927 \% * 2}{10\ 000} = 0,00374$$

$$\% \text{ mol LnPPo} = \frac{0,927 \% * 0,653 \% * 1,015 \% * 2}{10\ 000} = 0,00012$$

$$\% \text{ mol PoLnP} = \frac{1,015 \% * 1,153 \% * 16,004 \% * 2}{10\ 000} = 0,00375$$

0,00761 mol PPLn

$$\% \text{ mol OLLn} = \frac{68,526 \% * 11,457 \% * 0,927 \% * 2}{10\ 000} = 0,14556$$

$$\% \text{ mol LnOL} = \frac{0,927 \% * 85,296 \% * 9,204 \% * 2}{10\ 000} = 0,14555$$

$$\% \text{ mol LLnO} = \frac{9,204 \% * 1,153 \% * 68,526 \% * 2}{10\ 000} = 0,14544$$

0,43655 mol OLLn

$$\% \text{ mol PLLn} = \frac{16,004 \% * 11,457 \% * 0,927 \% * 2}{10\ 000} = 0,03399$$

$$\% \text{ mol LnPL} = \frac{0,927 \% * 0,653 \% * 9,204 \% * 2}{10\ 000} = 0,00111$$

$$\% \text{ mol LLnP} = \frac{9,204 \% * 1,153 \% * 16,004 \% * 2}{10\ 000} = 0,03397$$

0,06907 mol PLLn

$$\% \text{ mol PoOLn} = \frac{1,015 \% * 85,296 \% * 0,927 \% * 2}{10\ 000} = 0,01605$$

$$\% \text{ mol LnPoO} = \frac{0,927 \% * 1,262 \% * 68,526 \% * 2}{10\ 000} = 0,01603$$

$$\% \text{ mol OLnPo} = \frac{68,526 \% * 1,153 \% * 1,015 \% * 2}{10\ 000} = 0,01604$$

0,04812 mol PoOLn

ECN 42 = 0,69512 mol TG

Note 1: Il est possible de déterminer l'ordre d'élu­tion en calculant le nombre équivalent d'atomes de carbone, souvent défini par la relation $ECN = CN - 2n$, dans laquelle CN est le nombre d'atomes de carbone et n le nombre de doubles liaisons; on peut affiner le calcul en tenant compte de l'origine de la double liaison. Si n_o , n_l et n_{ln} sont les nombres de doubles liaisons attribués respectivement aux acides oléique, linoléique et linoléique, le nombre équivalent d'atomes de carbone peut être calculé selon la formule suivante:

$$ECN = CN - d_o n_o - d_l n_l - d_{ln} n_{ln}$$

dans laquelle les coefficients d_o , d_l et d_{ln} peuvent être calculés à l'aide des triglycérides de référence. Dans les conditions spécifiées dans la présente méthode, la relation obtenue sera voisine de:

$$ECN = CN - (2,60 n_o) - (2,35 n_l) - (2,17 n_{ln})$$

Note 2: Avec plusieurs triglycérides de référence, il est également possible de calculer la résolution par rapport à la trioléine:

$$\alpha = TR^1/TR \text{ de la trioléine}$$

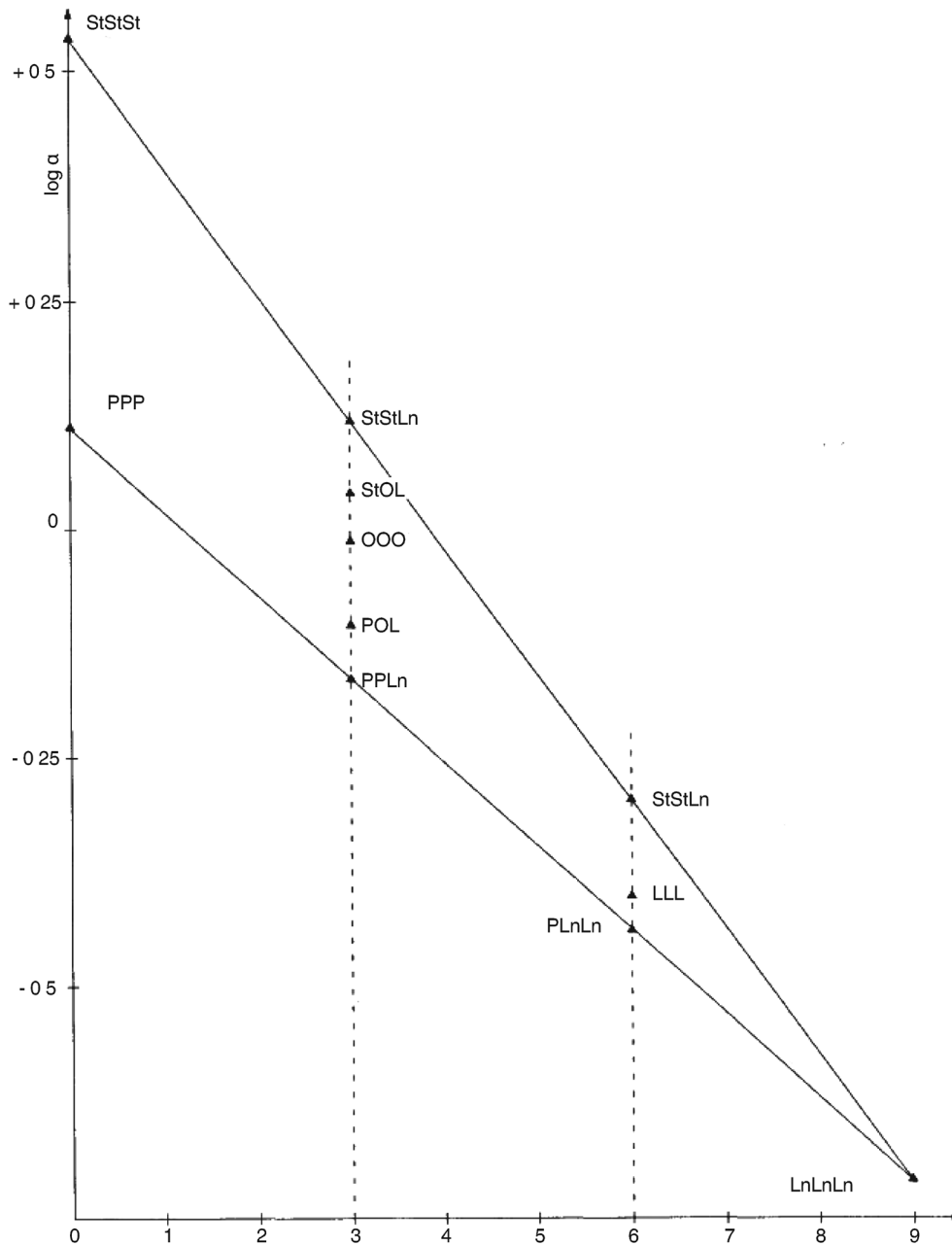
en utilisant le temps de rétention réduit $TR^1 = TR - TR$ du solvant.

La représentation graphique de $\log \alpha$ en fonction de f (nombre de doubles liaisons) permet de déterminer les valeurs de rétention pour tous les triglycérides à acides gras contenus dans les triglycérides de référence — voir figure 1.

Note 3: L'efficacité de la colonne doit permettre de séparer nettement le pic de la trilinoléine des pics des triglycérides dont le TR est proche. L'élu­tion est effectuée jusqu'au pic ECN 52.

Note 4: Une mesure correcte des aires de tous les pics intéressants pour la présente détermination est garantie si le deuxième pic correspondant à ECN 50 est égal à 50 % du maximum de l'échelle.

Figure 1

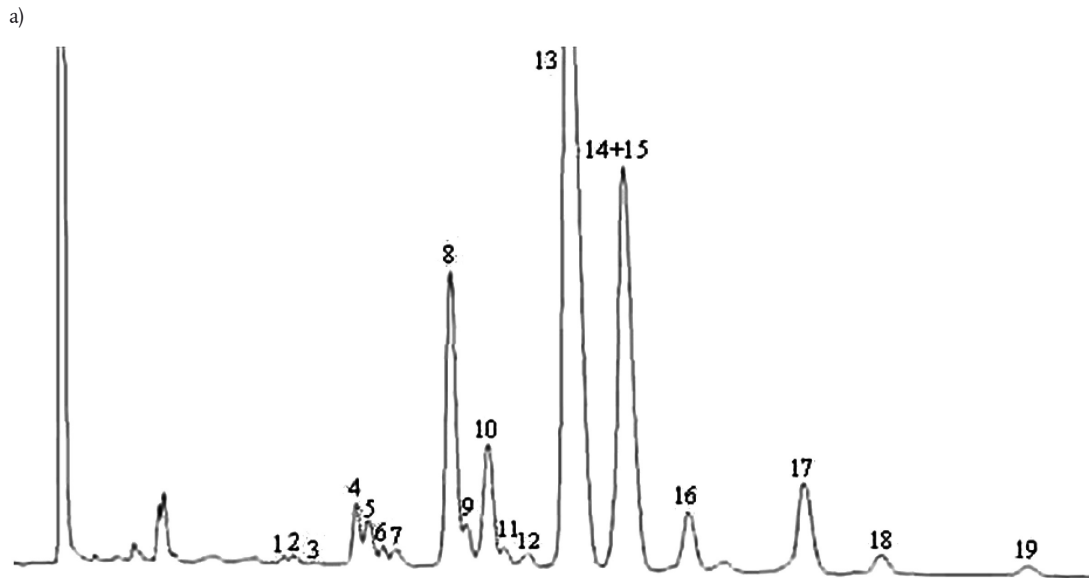
Représentation graphique de $\log \alpha$ en fonction de f (nombre de doubles liaisons)

Nombre de doubles liaisons

La: acide laurique; My: acide myristique; P: acide palmitique; S: acide stéarique; O: acide oléique; L: acide linoléique; Ln: acide linoléique

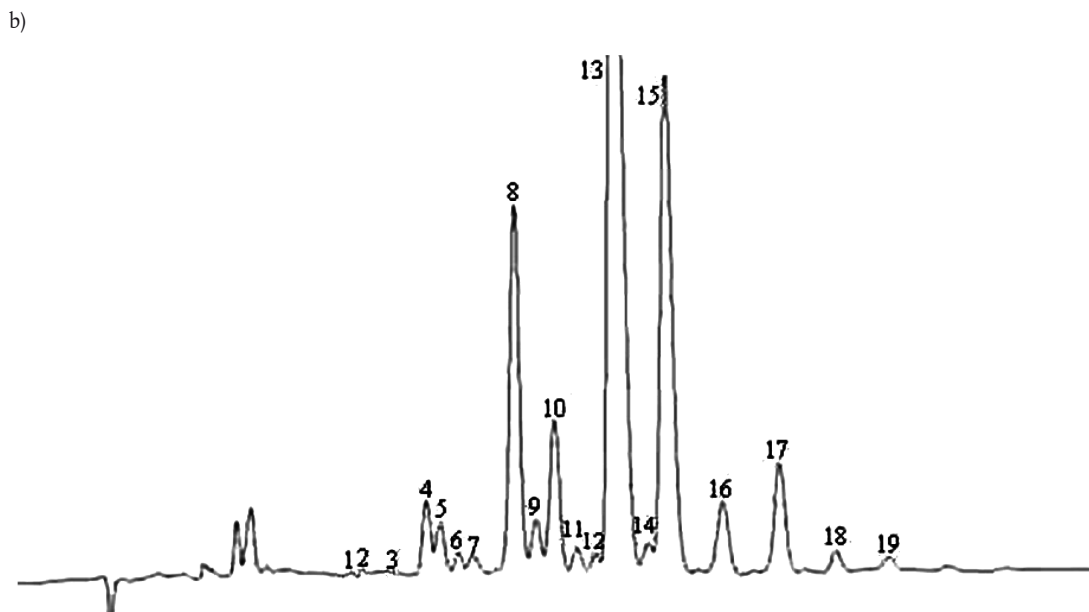
Figure 2

Huile d'olive à faible teneur en acide linoléique



Solvant: acétone/acétonitrile.

Tracé a: Principaux composants des pics chromatographiques: **ECN 42:** (1) LLL + PoLL; (2) OLLn + PoOLn; (3) PLLn; **ECN 44:** (4) OLL + PoOL; (5) OOLn + PLL; (6) POLn + PPOPo; (7) OOL + PoOO; **ECN 46:** (8) OOL + LnPP; (9) PoOO; (10) SLL + PLO; (11) PoOP + SPoL + SOLn + SPoPo; (12) PLP; **ECN 48:** (13) OOO + PoPP; (14 + 15) SOL + POO; (16) POP; **ECN 50:** (17) SOO; (18) POS + SLS.

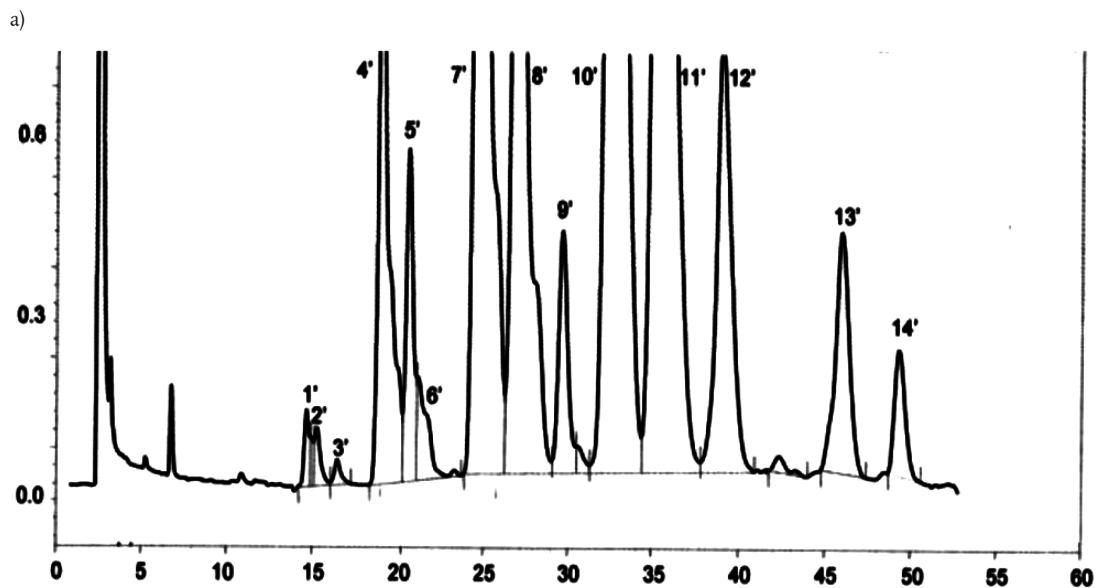


Solvant: propionitrile.

Tracé b: Principaux composants des pics chromatographiques: **ECN 42:** (1) LLL; (2) OLLn + PoLL; (3) PLLn; **ECN 44:** (4) OLL; (5) OOLn + PoOL; (6) PLL + PoPoO; (7) POLn + PPOPo + PPOl; **ECN 46:** (8) OOL + LnPP; (9) PoOO; (10) SLL + PLO; (11) PoOP + SPoL + SOLn + SPoPo; (12) PLP; **ECN 48:** (13) OOO + PoPP; (14) SOL; (15) POO; (16) POP; **ECN 50:** (17) SOO; (18) POS + SLS

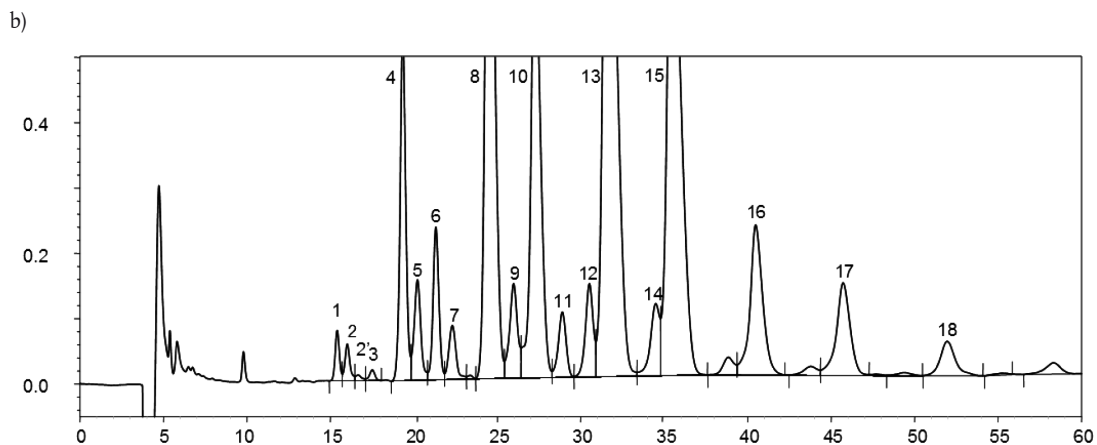
Figure 3

Huile d'olive à teneur élevée en acide linoléique



Solvant: acétone/acétonitrile (50:50).

Tracé a: Principaux composants des pics chromatographiques: **ECN 42:** (1') LLL + PoLL; (2') OLLn + PoOLn; (3') PLLn; **ECN 44:** (4') OLL + PoOL; (5') OOLn + PLL; (6') POLn + PPOPo; **ECN 46:** (7') OOL + PoOO; (8') PLO + SLL + PoOP; (9') PLP + PoPP; **ECN 48:** (10') OOO; (11') POO + SLL + PPoO; (12') POP + PLS; **ECN 50:** (13') SOO; (14') POS + SLS



Solvant: propionitrile.

Tracé b: Principaux composants des pics chromatographiques: **ECN 42:** (1) LLL; (2 + 2') OLLn + PoLL; (3) PLLn; **ECN 44:** (4) OLL; (5) OOLn + PoOL; (6) PLL + PoPoO; (7) POLn + PPOPo + PPOl; **ECN 46:** (8) OOL + LnPP; (9) PoOO; (10) SLL + PLO; (11) PoOP + SPoL + SOLn + SPoPo; **ECN 48:** (12) PLP; (13) OOO + PoPP; (14) SOL; (15) POO; (16) POP; **ECN 50:** (17) SOO; (18) POS + SLS; **ECN 52:** (19) AOO.»

Résultats des contrôles de conformité réalisés sur les huiles d'olive visés à l'article 8, paragraphe 2

				Étiquetage						Paramètres chimiques			Caractéristiques organoleptiques (*)			Conclusion finale	
Échantillon	Catégorie	Pays d'origine	Lieu du contrôle (1)	Dénomination légale	Appellation d'origine	Conditions de stockage	Informations erronées	Lisibilité	C/NC (2)	Paramètres hors limites O/N	Dans l'affirmative, veuillez indiquer le(s)quel(s) (2)	C/NC (2)	Médiane du défaut	Médiane du fruité	C/NC (2)	Mesures requises	Sanction

(1) Marché intérieur (pressoir, embouteillage, vente au détail), exportation, importation

(2) Un code est attribué à chacune des caractéristiques de l'huile d'olive mentionnées à l'annexe I

(3) Conforme/non conforme

(4) Pas nécessaire pour l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 300/2013 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2013

modifiant le règlement (UE) n° 605/2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, phrase introductive, son article 8, point 1, premier alinéa, et point 4, ainsi que son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission ⁽³⁾ établit les conditions sanitaires et de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'introduction dans l'Union de lots de lait cru et de produits laitiers et la liste des pays tiers à partir desquels l'introduction de ces lots dans l'Union est autorisée.
- (2) L'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 établit la liste des pays tiers ou des parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union de lots de lait cru et de produits laitiers est autorisée et indique le type de traitement thermique requis pour ces denrées. L'article 4 du règlement (UE) n° 605/2010 dispose que les États membres autorisent l'importation de lots de produits laitiers dérivés de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés par la fièvre aphteuse qui sont répertoriés dans la colonne C de l'annexe I dudit règlement, à condition que ces produits laitiers aient subi un traitement thermique ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi un traitement thermique prévu audit article.
- (3) Le risque lié aux importations dans l'Union de produits laitiers dérivés du lait cru de chamelles de l'espèce *Camelus dromedarius* (dromadaires) en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés de fièvre aphteuse répertoriés dans la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 n'est pas plus grand

que celui lié à l'importation de produits laitiers dérivés de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, à condition que ces produits laitiers aient subi les traitements thermiques visés à l'article 4 dudit règlement ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi de tels traitements thermiques. En conséquence, il convient de modifier cet article afin d'y inclure les produits laitiers dérivés du lait cru de cette espèce.

- (4) En outre, l'Émirat de Dubaï des Émirats arabes unis, un pays tiers qui n'est pas répertorié par l'Organisation mondiale de la santé animale comme étant indemne de fièvre aphteuse, a manifesté son intérêt pour l'exportation vers l'Union de produits laitiers dérivés de lait cru de dromadaires après traitement physique ou chimique, conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 605/2010, et a présenté des informations conformément au règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽⁴⁾.
- (5) Le service d'inspection de la Commission a procédé à un audit des contrôles vétérinaires et sanitaires auxquels est soumise la production de lait de dromadaires dans l'Émirat de Dubaï et a obtenu des résultats satisfaisants. En outre, l'Émirat de Dubaï a donné les suites qu'il convenait aux recommandations du service d'inspection de la Commission.
- (6) Sur la base de ces informations, il peut être conclu que l'Émirat de Dubaï est en mesure de fournir les garanties nécessaires pour assurer que les produits laitiers de l'Émirat de Dubaï dérivés du lait cru de dromadaires sont conformes aux exigences sanitaires et de police sanitaire applicables aux importations, dans l'Union, de produits laitiers en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés de fièvre aphteuse répertoriés dans la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- (7) Afin d'autoriser les importations dans l'Union de produits laitiers dérivés du lait de dromadaires provenant de certaines parties du territoire des Émirats arabes unis, il convient d'ajouter l'Émirat de Dubaï à la liste des pays tiers ou des parties de pays tiers figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010, en indiquant que l'autorisation prévue dans la colonne C de ladite liste s'applique uniquement aux produits laitiers dérivés du lait de cette espèce.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽³⁾ JO L 175 du 10.7.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

- (8) Il y a lieu de modifier le modèle de certificat sanitaire «Milk-HTC» figurant dans la partie 2 de l'annexe II du règlement (UE) n° 605/2010 afin d'y inclure une référence aux produits laitiers obtenus à partir de lait de dromadaire.
- (9) Certains produits laitiers couverts par le règlement (UE) n° 605/2010 ne relèvent pas des codes marchandise (codes SH) présents dans les modèles de certificat sanitaire pour les produits laitiers. Afin de permettre une identification plus précise de ces marchandises dans les modèles de certificat sanitaire, il est nécessaire d'ajouter les codes SH manquants [15.17 (margarine) et 28.35 (phosphates)] dans les modèles de certificats sanitaires «Milk-HTB», «Milk-HTC» et «Milk-T/S» à l'annexe II dudit règlement.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 605/2010 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,
- 1) À l'article 4, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Les États membres autorisent l'importation de lots de produits laitiers dérivés de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes ou, dans les cas spécifiquement autorisés à l'annexe I, de chamelles de l'espèce *Camelus dromedarius* en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés par la fièvre aphteuse qui sont répertoriés dans la colonne C de l'annexe I, à condition que ces produits laitiers aient subi, ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi, un traitement thermique impliquant:»
- 2) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 605/2010 est modifié comme suit:

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) n° 605/2010 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) la mention suivante est insérée après la ligne relative à Andorre dans le tableau figurant dans cette annexe:

«AE	Émirat de Dubaï des Émirats arabes unis ⁽¹⁾	0	0	+ ⁽²⁾ »
-----	--	---	---	--------------------

b) les notes de bas de page suivantes sont ajoutées au tableau figurant dans cette annexe:

«⁽¹⁾ Uniquement les produits laitiers dérivés du lait de chameelles de l'espèce *Camelus dromedarius*.

«⁽²⁾ Les produits laitiers dérivés du lait de chameelles de l'espèce *Camelus dromedarius* sont autorisés.»

2) À l'annexe II, la partie 2 est modifiée comme suit:

a) dans le modèle «Milk-HTB», dans les notes, dans la partie I, la rubrique I.19 est remplacée par le texte suivant:

«— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 21.05; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04.»

b) le modèle «Milk-HTC» est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle Milk-HTC»

Certificat sanitaire pour les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		
				I.20. Quantité			
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Atelier de transformation	Nombre de conditionnements	Poids net	Numéro du lot		

Modèle Milk-HTC

Produits laitiers provenant des pays tiers autorisés conformément à la colonne C

PAYS		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires		
	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus:</p> <p>a) proviennent d'animaux:</p> <p>i) contrôlés par le service vétérinaire officiel;</p> <p>ii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et</p> <p>iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE;</p> <p>[b) proviennent de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres, de bufflonnes ou, lorsque cela est autorisé conformément à la note de bas de page 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 605/2010, de chamelles de l'espèce <i>Camelus dromedarius</i> et ont subi, préalablement à leur importation sur le territoire de l'Union européenne:</p> <p>(¹) soit [i] un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3,]</p> <p>(¹) soit [ii] un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée,]</p> <p>(¹) soit [iii] pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique,]</p> <p>(¹) soit [iv] un traitement dont l'effet de pasteurisation est équivalent à celui du point iii) et garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique,]</p> <p>(¹) soit [v] un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0,]</p> <p>(¹) soit [vi] a un traitement HTST associé à un autre traitement physique:</p> <p>(¹) soit [(1) un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,]</p> <p>(¹) soit [(2) une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]</p> <p>(¹) ou [(b) proviennent de lait cru d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres, des bufflonnes ou des chamelles de l'espèce <i>Camelus dromedarius</i> et ont subi, préalablement à leur importation sur le territoire de l'Union européenne:</p> <p>(¹) soit [i] un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3,]</p> <p>(¹) soit [ii] un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée,]]</p>		
	<p>II.2. Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et en particulier:</p> <p>a) qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru:</p> <p>i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004,</p> <p>ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,</p> <p>iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,</p> <p>iv) qui respecte les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29,</p>		

Modèle Milk-HTC

Produits laitiers provenant des pays tiers autorisés conformément à la colonne C

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010,</p> <p>vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006;</p> <p>b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>c) qu'ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés conformément aux dispositions d'hygiène pertinentes de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 et de l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>d) qu'ils remplissent les critères applicables définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que les critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;</p> <p>e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.</p>		
<p>Notes</p>		
<p>Ce certificat concerne les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010, le cas échéant pour le lait de certaines espèces animales uniquement.</p>		
<p>Partie I:</p>		
<p>— Case I.7: indiquer le nom et le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p>		
<p>— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</p>		
<p>— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), le numéro de vol (avions) ou le nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p>		
<p>— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 19.01; 21.05; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04.</p>		
<p>— Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.</p>		
<p>— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p>		
<p>— Case I.28: atelier de transformation: indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements de traitement et/ou de transformation agréés pour l'exportation vers l'Union européenne.</p>		
<p>Partie II:</p>		
<p>(¹) Choisir la mention qui convient.</p>		
<p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p>		
<p>Nom (en lettres capitales):</p>	<p>Qualification et titre:</p>	
<p>Date:</p>	<p>Signature:»</p>	
<p>Sceau:</p>		

c) dans le modèle «Milk-T/S», dans les notes, dans la partie I, la rubrique I.19 est remplacée par le texte suivant:

«— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 19.01; 21.05; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04.»

RÈGLEMENT (UE) N° 301/2013 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2013

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les améliorations annuelles des normes internationales d'information financière IFRS, cycle 2009-2011

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Le 17 mai 2012, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié les améliorations annuelles des normes internationales d'information financière du cycle 2009-2011 (les «améliorations») dans le cadre de son processus périodique d'amélioration, qui vise à simplifier et à clarifier les normes. Ces améliorations ont pour objectif la résolution, non urgente mais nécessaire, de questions dont l'IASB a discuté au cours du cycle entamé en 2009, portant sur des passages des normes internationales d'information financière (IFRS) présentant des incohérences ou nécessitant d'être formulés plus clairement. Trois de ces améliorations, à savoir la modification de l'annexe D d'IFRS 1, celle de la norme comptable internationale IAS 16 et celle d'IAS 34, correspondent à des éclaircissements ou à des corrections apportées aux normes correspondantes. Les trois autres améliorations, à savoir les modifications d'IFRS 1, d'IAS 1 et d'IAS 32, modifient les exigences en vigueur ou apportent des indications supplémentaires pour leur mise en œuvre.
- (3) La consultation du groupe d'experts technique (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que ces améliorations satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

- (1) la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme comptable internationale IAS 1 *Présentation des états financiers* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (3) la norme IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* et la norme IAS 34 *Information financière intermédiaire* sont modifiées conformément à la norme IAS 1 tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (4) la norme IAS 16 *Immobilisations corporelles* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (5) la norme IAS 32 *Instruments financiers: présentation* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (6) l'interprétation IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires* de l'International Financial Reporting Interpretations Committee est modifiée conformément à IAS 32 tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (7) la norme IAS 34 *Information financière intermédiaire* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications mentionnées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

IFRS 1	IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i>
IAS 1	IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i>
IAS 16	IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i>
IAS 32	IAS 32 <i>Instruments financiers: présentation</i>
IAS 34	IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>

Modification d'IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière

Les paragraphes 4A, 4B, 23A, 23B et 39P sont ajoutés.

CHAMP D'APPLICATION

- 4A Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, une entité qui a appliqué les IFRS pour une période de reporting antérieure, mais dont les états financiers annuels antérieurs les plus récents ne contenaient pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, doit soit appliquer la présente norme, soit appliquer les IFRS de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* comme si elle n'avait jamais cessé d'appliquer les IFRS.
- 4B Lorsque, en application du paragraphe 4A, l'entité n'opte pas pour l'application de la présente norme, elle doit néanmoins se conformer aux obligations d'information énoncées aux paragraphes 23A et 23B de la présente norme, en plus des obligations d'information d'IAS 8.

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR**Explication de la transition aux IFRS**

- 23A Une entité qui a appliqué les IFRS dans une période antérieure, comme il est expliqué au paragraphe 4A, doit indiquer ce qui suit:
- (a) la raison pour laquelle elle a cessé d'appliquer les IFRS; et
 - (b) la raison pour laquelle elle recommence à appliquer les IFRS.
- 23B Lorsque, en application du paragraphe 4A, l'entité n'opte pas pour l'application d'IFRS 1, elle doit expliquer pourquoi elle a choisi d'appliquer les IFRS comme si elle n'avait jamais cessé de le faire.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 39P La publication des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011, en mai 2012, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 4A, 4B, 23A et 23B. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modification de l'annexe D d'IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière

Le paragraphe D23 est modifié et le paragraphe 39Q est ajouté.

Coûts d'emprunt

- D23 Un nouvel adoptant peut décider d'appliquer les dispositions d'IAS 23 à compter de la date de transition ou d'une date antérieure, comme le permet le paragraphe 28 d'IAS 23. À compter de la date à laquelle elle applique IAS 23, l'entité qui se prévaut de cette exemption:
- (a) ne doit pas retraiter la composante coûts d'emprunt incorporée dans le coût d'un actif selon le référentiel comptable précédent et comprise dans la valeur comptable de l'actif à cette date; et
 - (b) doit comptabiliser selon IAS 23 les coûts d'emprunt engagés à compter de cette date, y compris ceux qui sont engagés à compter de cette date pour des actifs qualifiés en cours de construction.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 39Q La publication des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011, en mai 2012, a donné lieu à la modification du paragraphe D23. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modification d'IAS 1 Présentation des états financiers

Les paragraphes 10, 38 et 41 sont modifiés. Les paragraphes 39 et 40 sont supprimés. Les paragraphes 38A à 38D, 40A à 40D et 139L sont ajoutés (toutefois, le contenu des paragraphes 38A et 38B est fondé sur celui des anciens paragraphes 39 et 40, qui ont été supprimés), de même que les intertitres précédant les paragraphes 38, 38C et 40A.

Jeu complet d'états financiers

10 Un jeu complet d'états financiers comprend:

- (a) un état de la situation financière à la fin de la période;
- (b) un état du résultat net et des autres éléments du résultat global de la période;
- (c) un état des variations des capitaux propres de la période;

- (d) un tableau des flux de trésorerie de la période;
- (e) des notes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives;
- (ea) des informations comparatives au titre de la période précédente, selon ce qui est précisé aux paragraphes 38 et 38A; et
- (f) un état de la situation financière au début de la période précédente lorsque l'entité applique une méthode comptable de façon rétrospective ou effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers, ou lorsqu'elle procède à un reclassement d'éléments dans ses états financiers, conformément aux paragraphes 40A à 40D.

L'entité peut utiliser pour ces états des titres différents de ceux qui sont utilisés dans la présente norme. Par exemple, elle peut utiliser le titre «état du résultat global» plutôt que «état du résultat net et des autres éléments du résultat global».

Informations comparatives

Informations comparatives minimales

- 38** Sauf autorisation ou disposition contraire des IFRS, l'entité doit présenter des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants figurant dans les états financiers de la période considérée. L'entité doit inclure des informations comparatives pour les informations de nature explicative et descriptive si cela est utile à la bonne compréhension des états financiers de la période considérée.
- 38A** L'entité doit présenter au minimum deux états de la situation financière, deux états du résultat net et des autres éléments du résultat global, deux états du résultat net séparés (si elle en présente), deux tableaux des flux de trésorerie et deux états des variations des capitaux propres, ainsi que les notes.
- 38B** Dans certains cas, des informations explicatives fournies dans les états financiers pour la ou les périodes précédentes continuent d'être pertinentes pour la période considérée. Par exemple, dans le cas d'une entité qui présente pour la période considérée les détails d'un litige dont le résultat était incertain à la fin de la période précédente et qui n'est pas encore réglé, les utilisateurs peuvent trouver utile que de l'information soit fournie sur l'existence de l'incertitude à la fin de la période précédente et sur les mesures prises au cours de la période considérée pour lever cette incertitude.

Informations comparatives supplémentaires

- 38C** L'entité peut présenter d'autres informations comparatives en plus des états financiers comparatifs exigés au minimum par les IFRS, à la condition que ces informations aient été préparées selon les IFRS. Ces informations comparatives supplémentaires peuvent prendre la forme d'un ou de plusieurs des états mentionnés au paragraphe 10, mais il n'est pas nécessaire qu'elles constituent un jeu complet d'états financiers. En pareil cas, l'entité doit présenter l'information pertinente dans les notes annexes pour les états supplémentaires fournis.
- 38D** Par exemple, l'entité peut présenter un troisième état du résultat net et des autres éléments du résultat global (de façon à présenter la période considérée, la période précédente et une période correspondante supplémentaire). L'entité n'est toutefois pas tenue alors de présenter un troisième état de la situation financière, un troisième tableau des flux de trésorerie ou un troisième état des variations des capitaux propres (autrement dit, d'ajouter un autre état financier pour la période correspondante supplémentaire). En revanche, l'entité est tenue de présenter, dans les notes annexes, les informations comparatives pertinentes pour cet état du résultat net et des autres éléments du résultat global de la période correspondante supplémentaire.
- 39** [Supprimé]
- 40** [Supprimé]

Changement de méthode comptable, retraitement rétrospectif ou reclassement

- 40A** L'entité doit présenter un troisième état de la situation financière arrêté au début de la période précédente, en plus des états financiers comparatifs exigés au minimum selon le paragraphe 38A, si:
- (a) elle applique une méthode comptable de façon rétrospective, effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers ou procède à un reclassement d'éléments dans ses états financiers; et
 - (b) l'application rétrospective, le retraitement rétrospectif ou le reclassement a une incidence significative sur l'information contenue dans l'état de la situation financière arrêté au début de la période précédente.
- 40B** Dans les circonstances décrites au paragraphe 40A, l'entité doit présenter trois états de la situation financière arrêtés respectivement:
- (a) à la fin de la période considérée;
 - (b) à la fin de la période précédente; et
 - (c) au début de la période précédente.
- 40C** Lorsque l'entité est tenue de présenter un état de la situation financière supplémentaire conformément au paragraphe 40A, elle doit fournir les informations requises par les paragraphes 41 à 44 et par IAS 8. Toutefois, elle n'est pas tenue de présenter des notes pour l'état de la situation financière d'ouverture arrêté au début de la période précédente.

40D Cet état de la situation financière d'ouverture doit être arrêté au début de la période précédente, même si les états financiers de l'entité présentent des informations comparatives au titre de périodes antérieures à la période précédente (comme le permet le paragraphe 38C).

41 Si l'entité modifie la présentation ou le classement d'éléments dans ses états financiers, elle doit reclasser les montants comparatifs sauf si ce reclassement est impraticable. Lorsque l'entité reclasse des montants comparatifs, elle doit fournir des informations (y compris pour l'état de la situation financière arrêté au début de la période précédente) sur:

(a) la nature du reclassement;

(b) le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé; et

(c) la raison du reclassement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

139L La publication des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011, en mai 2012, a donné lieu à des modifications des paragraphes 10, 38 et 41, à la suppression des paragraphes 39 et 40 et à l'ajout des paragraphes 38A à 38D et 40A à 40D. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modifications corrélatives d'autres normes découlant des modifications d'IAS 1

Les modifications d'autres IFRS présentées ci-dessous sont nécessaires pour assurer la concordance avec la norme IAS 1 révisée.

Modification d'IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière

Le paragraphe 21 est modifié et le paragraphe 39R est ajouté.

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

Informations comparatives

21 Les premiers états financiers IFRS d'une entité doivent comprendre au moins trois états de la situation financière, deux états du résultat net et des autres éléments du résultat global, deux états du résultat net séparés (si l'entité en présente), deux tableaux des flux de trésorerie et deux états des variations des capitaux propres ainsi que les notes, y compris les informations comparatives, pour tous les états présentés.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

39R La publication des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011, en mai 2012, a donné lieu à la modification du paragraphe 21. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modification d'IAS 34 Information financière intermédiaire

Le paragraphe 5 est modifié et le paragraphe 52 est ajouté.

CONTENU D'UN RAPPORT FINANCIER INTERMÉDIAIRE

5 Selon la définition d'IAS 1, un jeu complet d'états financiers comprend:

(a) un état de la situation financière à la fin de la période;

(b) un état du résultat net et des autres éléments du résultat global de la période;

(c) un état des variations des capitaux propres de la période;

(d) un tableau des flux de trésorerie de la période;

(e) des notes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives;

(ea) des informations comparatives au titre de la période précédente, selon ce qui est précisé aux paragraphes 38 et 38A d'IAS 1; et

(f) un état de la situation financière au début de la période précédente lorsque l'entité applique une méthode comptable de façon rétrospective ou effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers, ou lorsqu'elle procède à un reclassement d'éléments dans ses états financiers, conformément aux paragraphes 40A à 40D d'IAS 1.

L'entité peut utiliser pour ces états des titres différents de ceux qui sont utilisés dans la présente norme. Par exemple, elle peut utiliser le titre «état du résultat global» plutôt que «état du résultat net et des autres éléments du résultat global».

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 52 La publication des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011, en mai 2012, a donné lieu à des modifications du paragraphe 5 découlant des modifications d'IAS 1 Présentation des états financiers. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modification d'IAS 16 Immobilisations corporelles

Le paragraphe 8 est modifié et le paragraphe 81G est ajouté.

COMPTABILISATION

- 8 Les éléments tels que les pièces de rechange, le stock de pièces de sécurité et le matériel d'entretien sont comptabilisés selon la présente norme s'ils répondent à la définition des immobilisations corporelles. Sinon, ils sont classés en stocks.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 81G La publication des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011, en mai 2012, a donné lieu à la modification du paragraphe 8. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modification d'IAS 32 Instruments financiers: présentation

Les paragraphes 35, 37 et 39 sont modifiés et les paragraphes 35A et 97M sont ajoutés.

PRÉSENTATION

**Intérêts, dividendes, profits et pertes
(voir aussi paragraphe AG37)**

- 35 **Les intérêts, dividendes, profits et pertes liés à un instrument financier ou à une composante constituant un passif financier doivent être comptabilisés à titre de produit ou de charge en résultat net. L'entité doit comptabiliser les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres directement dans les capitaux propres. Les coûts de transaction d'une transaction sur capitaux propres doivent être comptabilisés en déduction des capitaux propres.**
- 35A L'impôt relatif aux distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres et l'impôt relatif aux coûts de transaction d'une transaction sur capitaux propres doivent être comptabilisés selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*.
- 37 Lorsqu'elle émet ou acquiert elle-même ses instruments de capitaux propres, une entité engage habituellement différents coûts. Ces coûts peuvent inclure les droits d'enregistrement et autres droits acquittés aux autorités de réglementation, les sommes versées à des conseils juridiques, comptables et autres conseils professionnels, les coûts d'impression et les droits de timbre. Les coûts de transaction d'une transaction portant sur les capitaux propres sont portés en déduction des capitaux propres dans la mesure où il s'agit de coûts marginaux directement attribuables à la transaction qui auraient été évités autrement. Les coûts d'une transaction portant sur les capitaux propres qui est abandonnée sont comptabilisés comme une charge.
- 39 Le montant des coûts de transaction comptabilisés en déduction des capitaux propres au cours de la période est indiqué séparément conformément à IAS 1.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 97M La publication des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011, en mai 2012, a donné lieu à des modifications des paragraphes 35, 37 et 39 et à l'ajout du paragraphe 35A. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modifications corrélatives d'autres normes découlant des modifications d'IAS 32

Les modifications d'autres IFRS présentées ci-dessous sont nécessaires pour assurer la concordance avec la norme IAS 32 révisée.

Modification d'IFRIC 2 Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

Le paragraphe 11 est modifié et le paragraphe 17 est ajouté.

CONSENSUS

- 11 Comme l'impose le paragraphe 35 d'IAS 32, les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres sont directement comptabilisées en capitaux propres. Les intérêts, les dividendes et autres rendements relatifs aux instruments financiers classés comme passifs financiers sont des charges, peu importe que ces montants payés soient ou non légalement désignés en tant que dividendes, intérêts ou autrement.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17 La publication des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011, en mai 2012, a donné lieu à la modification du paragraphe 11. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Si l'entité applique à une période antérieure les modifications apportées à IAS 32 dans le cadre des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011 (mai 2012), elle doit appliquer la modification du paragraphe 11 à cette période antérieure.

Modification d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*

Le paragraphe 16A est modifié et le paragraphe 53 est ajouté.

CONTENU D'UN RAPPORT FINANCIER INTERMÉDIAIRE

Autres informations à fournir

- 16A En plus de fournir des informations au sujet des événements et transactions importants conformément aux paragraphes 15 à 15C, une entité doit inclure les informations suivantes dans les notes de ses états financiers intermédiaires, si elles ne sont pas fournies ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. L'entité doit:**

(a) ...

- (g) **fournir les informations sectorielles suivantes (la présentation d'informations sectorielles n'est requise dans un rapport financier intermédiaire d'une entité que si IFRS 8 *Secteurs opérationnels* impose que l'entité présente des informations sectorielles dans ses états financiers annuels):**

(i) ...

- (iv) **un indicateur du total des actifs et du total des passifs pour un secteur à présenter donné, si ces montants sont régulièrement fournis au principal décideur opérationnel et s'il y a eu un changement significatif par rapport au montant présenté dans les derniers états financiers annuels pour ce secteur à présenter;**

(v) ...

(h) ...

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 53 La publication des Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011, en mai 2012, a donné lieu à la modification du paragraphe 16A. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 302/2013 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2013

modifiant le règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et autres pays tiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 144, paragraphe 1, et son article 148, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission ⁽²⁾ prévoit le mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et autres pays tiers.
- (2) Il convient de modifier les quantités minimales et maximales applicables aux demandes de droits d'importation et de certificats d'importation et de les harmoniser afin d'éviter les incohérences.
- (3) À des fins d'amélioration et d'harmonisation de la gestion des contingents, il convient d'adapter la garantie relative à certains contingents et la validité des certificats d'importation. Les certificats d'importation de certains groupes ne devraient pas être transmissibles.
- (4) Il convient de préciser à l'annexe que l'attribution de certains contingents à d'autres pays devrait, dans certains cas, comprendre également soit le Brésil, soit la Thaïlande.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 616/2007 en conséquence.
- (6) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 616/2007 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Chaque demande de certificat ou de droit d'importation doit satisfaire aux exigences en ce qui concerne la quantité minimale en tonnes ainsi que le pourcentage maximal de la quantité disponible pour la période ou sous-période contingente concernée. Les exigences applicables à chacun des contingents sont définies à l'annexe I.»

b) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie A.

Le certificat contient, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie B.

Les certificats pour le groupe 3 et 6A et pour le contingent 6B portant le numéro d'ordre 09.4262 contiennent, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie C.

Les certificats pour le groupe 8 et pour le contingent 6B portant le numéro d'ordre 09.4261 contiennent, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie D.

Les certificats pour les contingents 6B portant les numéros d'ordre 09.4263, 09.4264 et 09.4265 contiennent, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie E.»

2) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une garantie de 50 EUR par 100 kilogrammes est constituée au moment de l'introduction d'une demande de certificat pour les groupes 2, 3, 6A, 6B et 8. Pour les groupes 1, 4A, 4B et 7, le montant de la garantie est fixé à 10 EUR par 100 kilogrammes et, pour les demandes de droits d'importation relatives aux groupes 5A et 5B, il est fixé à 35 EUR par 100 kilogrammes.»

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

Article 7

1. Par dérogation à l'article 22 du règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission ^(*), les certificats d'importation et les droits d'importation sont valables à compter du premier jour de la période ou sous-période contingente pour laquelle la demande a été introduite jusqu'au 30 juin de cette même période contingente.

Toutefois, pour les groupes 5A et 5B, les certificats sont valables quinze jours ouvrables à compter de la date de délivrance effective du certificat, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 376/2008.

2. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 376/2008, les droits découlant des certificats délivrés pour des groupes autres que les groupes 5A et 5B ne sont pas transmissibles.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 142 du 5.6.2007, p. 3.

3. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 376/2008, la possibilité de transmettre des droits découlant des certificats délivrés pour les groupes 5A et 5B est limitée aux cessionnaires qui remplissent les conditions d'éligibilité définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 et à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

4) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

5) L'annexe II du présent règlement est ajoutée à l'annexe II, en tant que partie E.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) JO L 114 du 26.4.2008, p. 3.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

«ANNEXE I

Viande de volaille salée ou en saumure (*)

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
Brésil	1	trimestrielle	09.4211	ex 0210 99 39	15,4 %	170 807	100 t	10 %
Thaïlande	2	trimestrielle	09.4212	ex 0210 99 39	15,4 %	92 610	100 t	5 %
Autres	3	annuelle	09.4213	ex 0210 99 39	15,4 %	828	10 t	10 %

(*) L'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et à condition que la viande salée ou saumurée concernée soit de la viande de volaille relevant du code NC 0207.

Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
Brésil	4A	trimestrielle	09.4214	1602 32 19	8 %	79 477	100 t	10 %
			09.4251	1602 32 11	630 EUR/t	15 800	100 t	10 %
			09.4252	1602 32 30	10,9 %	62 905	100 t	10 %
	4B	annuelle	09.4253	1602 32 90	10,9 %	295	10 t	100 %
Thaïlande	5A	trimestrielle	09.4215	1602 32 19	8 %	160 033	100 t	10 %
			09.4254	1602 32 30	10,9 %	14 000	100 t	10 %
			09.4255	1602 32 90	10,9 %	2 100	10 t	10 %
			09.4256	1602 39 29	10,9 %	13 500	100 t	10 %
	5B	annuelle	09.4257	1602 39 21	630 EUR/t	10	10 t	100 %
			09.4258	ex 1602 39 85 ⁽¹⁾	10,9 %	600	10 t	100 %
			09.4259	ex 1602 39 85 ⁽²⁾	10,9 %	600	10 t	100 %
Autres	6A	trimestrielle	09.4216	1602 32 19	8 %	11 443	10 t	10 %
			09.4260	1602 32 30	10,9 %	2 800	10 t	10 %
	6B	annuelle	09.4261 ⁽³⁾	1602 32 11	630 EUR/t	340	10 t	100 %
			09.4262	1602 32 90	10,9 %	470	10 t	100 %
			09.4263 ⁽⁴⁾	1602 39 29	10,9 %	220	10 t	100 %
			09.4264 ⁽⁴⁾	ex 1602 39 85 ⁽¹⁾	10,9 %	148	10 t	100 %
			09.4265 ⁽⁴⁾	ex 1602 39 85 ⁽²⁾	10,9 %	125	10 t	100 %

⁽¹⁾ Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles.

⁽²⁾ Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles.

⁽³⁾ Autres que le Brésil, y compris la Thaïlande.

⁽⁴⁾ Autres que la Thaïlande, y compris le Brésil.

Préparations à base de viande de dinde

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
Brésil	7	trimestrielle	09.4217	1602 31	8,5 %	92 300	100 t	10 %
Autres	8	trimestrielle	09.4218	1602 31	8,5 %	11 596	10 t	10 %»

ANNEXE II

«E. Mentions visées à l'article 4, paragraphe 7, cinquième alinéa:

- En bulgare:* Не следва да се използва за продукти с произход от Тайланд в съответствие с Регламент (ЕО) № 616/2007.
- En espagnol:* No puede utilizarse para productos originarios de Tailandia en aplicación del Reglamento (CE) nº 616/2007.
- En tchèque:* Nepoužije se u produktů pocházejících z Thajska v souladu s nařízením (ES) č. 616/2007.
- En danois:* Kan ikke anvendes for produkter med oprindelse i Thailand i henhold til forordning (EF) nr. 616/2007.
- En allemand:* Gemäß der Verordnung (EG) Nr. 616/2007 nicht verwendbar für Erzeugnisse mit Ursprung in Thailand.
- En estonien:* Ei ole kasutatav Tai päritolu toodete puhul vastavalt määrusele (EÜ) nr 616/2007.
- En grec:* Δεν μπορεί να χρησιμοποιηθεί για τα προϊόντα καταγωγής Ταϊλάνδης κατ' εφαρμογή του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 616/2007.
- En anglais:* Not to be used for products originating in Thailand pursuant to Regulation (EC) No 616/2007.
- En français:* N'est pas utilisable pour des produits originaires de Thaïlande en application du règlement (CE) nº 616/2007.
- En italien:* Da non utilizzare per prodotti originari della Tailandia in applicazione del regolamento (CE) n. 616/2007.
- En letton:* Piemērojot Regulu (EK) Nr. 616/2007, neizmanto Taizemes izcelsmes produktiem.
- En lituanien:* Nenaudojama produktams, kurių kilmės šalys yra Tailandas, taikant Reglamentą (EB) Nr. 616/2007.
- En hongrois:* Nem alkalmazandó a Thaiföldről származó termékekre a 616/2007/EK rendelet alapján.
- En maltais:* Ma jistax jintuza għall-prodotti li joriġinaw mit-Tajlandja, b'applikazzjoni tar-Regolament (KE) Nru 616/2007.
- En néerlandais:* Mag niet worden gebruikt voor producten van oorspong uit Thailand overeenkomstig Verordening (EG) nr. 616/2007.
- En polonais:* Nie stosuje się w przypadku produktów pochodzących z Tajlandii zgodnie z rozporządzeniem (WE) nr 616/2007.
- En portugais:* Não utilizável para produtos originários da Tailândia, em aplicação do Regulamento (CE) n.º 616/2007.
- En roumain:* Nu se utilizează pentru produsele originare din Thailanda în aplicarea Regulamentului (CE) nr. 616/2007.
- En slovaque:* Podľa nariadenia (ES) č. 616/2007 nepoužívať pre výrobky pochádzajúce z Thajska.
- En slovène:* V skladu z Uredbo (ES) št. 616/2007 se ne uporablja za proizvode s poreklom iz Tajske.
- En finois:* Ei voimassa Thaimaasta peräisin olevien tuotteiden osalta asetuksen (EY) N:o 616/2007 mukaisesti.
- En suédois:* Får inte användas för produkter med ursprung i Thailand i enlighet med förordning (EG) nr 616/2007.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 303/2013 DE LA COMMISSION**du 27 mars 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	71,0
	TN	111,6
	TR	135,6
	ZZ	106,1
0707 00 05	JO	194,1
	MA	152,2
	TR	159,3
	ZZ	168,5
0709 91 00	EG	66,7
	ZZ	66,7
0709 93 10	MA	42,8
	TR	155,2
	ZZ	99,0
0805 10 20	EG	58,2
	IL	72,5
	MA	59,7
	TN	67,4
	TR	66,5
	ZZ	64,9
0805 50 10	TR	77,5
	ZZ	77,5
0808 10 80	AR	96,5
	BR	88,0
	CL	129,7
	CN	75,5
	MK	28,2
	US	196,6
	ZA	113,5
	ZZ	104,0
0808 30 90	AR	108,6
	CL	147,7
	TR	208,9
	US	150,6
	ZA	117,0
	ZZ	146,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 304/2013 DE LA COMMISSION**du 27 mars 2013****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} avril 2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1^{er} avril 2013, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

(5) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} avril 2013, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 1^{er} avril 2013

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 19 00 1001 11 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
ex 1001 91 20	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 99 00	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 10 00 1002 90 00	SEIGLE	0,00
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
1007 10 90 1007 90 00	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ L'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2010, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique, si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) n° 642/2010 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

15.3.2013-26.3.2013

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

(EUR/t)

	Blé tendre ⁽¹⁾	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne ⁽²⁾	Blé dur, qualité basse ⁽³⁾
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—
Cotation	241,73	221,29	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	300,83	290,83	270,83
Prime sur le Golfe	84,96	20,14	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽²⁾ Prime négative de 10 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽³⁾ Prime négative de 30 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam:	16,32 EUR/t
Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam:	51,71 EUR/t

DÉCISIONS

DÉCISION 2013/160/PESC DU CONSEIL

du 27 mars 2013

modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Le 23 juillet 2012 et le 18 février 2013, le Conseil a conclu que la tenue d'un référendum constitutionnel pacifique et crédible au Zimbabwe constituerait une étape importante [dans la préparation d'élections démocratiques] justifiant une suspension immédiate de la plupart des autres mesures restrictives ciblées instaurées par l'Union à l'encontre de personnes et d'entités.
- (3) Compte tenu des résultats du référendum constitutionnel qui s'est tenu au Zimbabwe le 16 mars 2013, le Conseil a décidé de suspendre l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliquant à la majorité des personnes et entités énumérées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC. Il convient de soumettre la suspension à un réexamen par le Conseil tous les trois mois à la lumière de la situation sur le terrain.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2011/101/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/101/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'application des mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, pour autant qu'elles concernent les personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, est suspendue jusqu'au 20 février 2014. La suspension est réexaminée tous les trois mois.»
- 2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

Par le Conseil
Le président
E. GILMORE

⁽¹⁾ JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.

ANNEXE

«ANNEXE II

PERSONNES ET ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 3

I. Personnes

	Nom (et alias éventuels)
1.	Abu Basutu, Titus MJ
2.	Buka (alias Bhuka), Flora
3.	Bvudzijena, Wayne
4.	Charamba, George
5.	Chidarikire, Faber Edmund
6.	Chigwedere, Aeneas Soko
7.	Chihota, Phineas
8.	Chinamasa, Patrick Anthony
9.	Chindori-Chininga, Edward Takaruza
10.	Chinotimba, Joseph
11.	Chipwere Augustine
12.	Chombo, Ignatius Morgan Chiminya
13.	Dinha, Martin
14.	Goche, Nicholas Tasunungurwa
15.	Gono, Gideon
16.	Gurira, Cephas T.
17.	Gwekwerere, Stephen
18.	Kachepa, Newton
19.	Karakadzai, Mike Tichafa
20.	Kasukuwere, Saviour
21.	Kazangarare, Jawet
22.	Khumalo, Sibangumuzi
23.	Kunonga, Nolbert (alias Nobert)
24.	Kwainona, Martin
25.	Langa, Andrew
26.	Mabunda, Musarashana
27.	Machaya, Jason (alias Jaison) Max Kokerai
28.	Made, Joseph Mtakwese
29.	Madzongwe, Edna (alias Edina)
30.	Maluleke, Titus
31.	Mangwana, Paul Munyaradzi

	Nom (et alias éventuels)
32.	Marumahoko, Reuben
33.	Masuku, Angeline
34.	Mathema, Cain Ginyilitshe Ndabazekhaya
35.	Mathuthu, Thokozile
36.	Matibiri, Innocent Tonderai
37.	Matiza, Joel Biggie
38.	Matonga, Brighton
39.	Mhandu, Cairo (alias Kairo)
40.	Mhonda, Fidellis
41.	Midzi, Amos Bernard (Mugenva)
42.	Mnangagwa, Emmerson Dambudzo
43.	Mohadi, Kembo Campbell Dugishi
44.	Moyo, Jonathan
45.	Moyo, Sibusio Bussie
46.	Moyo, Simon Khaya
47.	Mpofu, Obert Moses
48.	Muchena, Henry
49.	Muchena, Olivia Nyembesi (alias Nyembezi)
50.	Muchinguri, Oppah Chamu Zvipange
51.	Mudede, Tobaiwa (alias Tonneth)
52.	Mujuru, Joyce Teurai Ropa
53.	Mumbengegwi, Simbarashe Simbanenduku
54.	Murerwa, Herbert Muchemwa
55.	Musariri, Munyaradzi
56.	Mushohwe, Christopher Chindoti
57.	Mutezo, Munacho
58.	Mutinhiri, Ambros (alias Ambrose)
59.	Mzembi, Walter
60.	Mzilikazi, Morgan S.
61.	Nguni, Sylvester
62.	Nhema, Francis
63.	Nyanhongo, Magadzire Hubert
64.	Nyoni, Sithembiso Gile Glad
65.	Rugeje, Engelbert Abel
66.	Rungani, Victor TC
67.	Sakupwanya, Stanley

	Nom (et alias éventuels)
68.	Savanhu, Tendai
69.	Sekeramayi, Sydney (alias Sidney) Tigere
70.	Sekeremayi, Lovemore
71.	Shamu, Webster Kotiwani
72.	Shamuyarira, Nathan Marwirakuwa
73.	Shungu, Etherton
74.	Sibanda, Chris
75.	Sibanda, Misheck Julius Mpande
76.	Sigauke, David
77.	Sikosana, Absolom
78.	Tarumbwa, Nathaniel Charles
79.	Tomana, Johannes
80.	Veterai, Edmore
81.	Zimondi, Paradzai

II. Entités

	Nom
1.	Cold Comfort Farm Trust Co-operative
2.	Comoil (PVT) Ltd
3.	Famba Safaris
4.	Jongwe Printing and Publishing Company (PVT) Ltd (alias Jongwe Printing and Publishing Co., alias Jongwe Printing and Publishing Company)
5.	M & S Syndicate (PVT) Ltd
6.	OSLEG Ltd (alias Operation Sovereign Legitimacy)
7.	Swift Investments (PVT) Ltd
8.	Zidco Holdings (alias Zidco Holdings (PVT) Ltd)»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11 mars 2013

modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2013) 1279]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/161/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, et paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/23/CE établit les mesures de contrôle relatives aux substances et aux groupes de résidus visés à son annexe I. Cette directive dispose que les pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et des produits d'origine animale couverts par ses dispositions doivent soumettre un plan de surveillance des résidus offrant les garanties requises. Ce plan doit au moins comporter les groupes de résidus et substances énumérés dans l'annexe I précitée.

(2) La décision 2011/163/UE de la Commission ⁽²⁾ approuve les plans prévus à l'article 29 de la directive 96/23/CE (les «plans») soumis par certains pays tiers mentionnés dans son annexe pour les animaux et produits d'origine animale figurant sur la liste.

(3) À la lumière des plans soumis récemment par certains pays tiers et des informations complémentaires fournies à la Commission, et conformément à la directive 96/23/CE, il est nécessaire de mettre à jour la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer certains animaux et produits d'origine animale, tels qu'ils sont actuellement répertoriés à l'annexe de la décision 2011/163/UE (la «liste»).

(4) La Bosnie-Herzégovine a soumis à la Commission un plan pour la volaille, le lait, les œufs et le miel. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être

approuvé. Il convient donc d'ajouter la Bosnie-Herzégovine sur la liste, pour la volaille, le lait, les œufs et le miel.

(5) Le Japon a soumis à la Commission un plan pour les bovins. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter le Japon sur la liste, pour les bovins.

(6) La Moldavie a soumis à la Commission un plan pour la volaille, l'aquaculture et les œufs. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter la Moldavie sur la liste, pour la volaille, l'aquaculture et les œufs.

(7) Les Îles Pitcairn figurent actuellement sur la liste pour le miel, mais n'ont pas soumis de plan comme le requiert l'article 29 de la directive 96/23/CE. Les Îles Pitcairn devraient donc être retirées de la liste.

(8) Le Viêt Nam a soumis à la Commission un plan pour le miel. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter le Viêt Nam sur la liste, pour le miel.

(9) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, il y a lieu de prévoir une période transitoire pour les lots concernés provenant des Îles Pitcairn, certifiés et expédiés vers l'Union avant la date d'application de la présente décision.

(10) Il convient dès lors de modifier la décision 2011/163/UE en conséquence.

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/163/UE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽²⁾ JO L 70 du 17.3.2011, p. 40.

Article 2

Pour une période transitoire expirant le 16 mai 2013, les États membres acceptent des lots de miel en provenance des Îles Pitcairn, pour autant que l'importateur démontre que ces lots ont été certifiés et expédiés vers l'Union avant le 1^{er} avril 2013.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre	X	X		X								
AE	Émirats arabes unis						X	X ⁽¹⁾					
AL	Albanie		X				X		X				
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-Herzégovine					X	X	X	X				X
BD	Bangladesh						X						
BN	Brunei						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						X
BW	Botswana	X			X							X	
BY	Biélorussie				X ⁽²⁾		X	X	X				
BZ	Belize						X						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X	X		X	X	X			X		X
CM	Cameroun												X
CN	Chine					X	X		X	X			X
CO	Colombie						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X						X
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X										
FO	Féroé						X						
GH	Ghana												X
GM	Gambie						X						
GL	Groenland		X								X	X	
GT	Guatemala						X						X
HN	Honduras						X						
HR	Croatie	X	X	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
ID	Indonésie						X						
IL	Israël					X	X	X	X			X	X
IN	Inde						X		X				X
IR	Iran						X						
JM	Jamaïque												X
JP	Japon	X					X						
KE	Kenya							X ⁽¹⁾					
KG	Kirghizstan												X

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
KR	Corée du Sud						X						
LB	Liban												X
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc						X						
MD	Moldavie					X	X		X				X
ME	Monténégro	X	X	X		X	X		X				X
MG	Madagascar						X						X
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (4)	X	X	X		X	X	X	X		X		X
MU	Maurice						X						
MX	Mexique				X		X		X				X
MY	Malaisie					X (3)	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X								X		
NC	Nouvelle-Calédonie	X (3)					X				X	X	X
NI	Nicaragua						X						X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
PA	Panama						X						
PE	Pérou					X	X						
PF	Polynésie française												X
PH	Philippines						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
PY	Paraguay	X											
RS	Serbie ⁽⁵⁾	X	X	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X		X		X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X			X ⁽⁶⁾	X
SA	Arabie saoudite						X						
SG	Singapour	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		X ⁽³⁾	X	X ⁽³⁾					
SM	Saint-Marin	X											X
SR	Suriname						X						
SV	El Salvador												X
SZ	Swaziland	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie					X	X				X		
TR	Turquie					X	X	X	X				X
TW	Taïwan						X						X
TZ	Tanzanie						X						X
UA	Ukraine					X	X	X	X				X
UG	Ouganda						X						X
US	États-Unis	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X			X		X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
YT	Mayotte						X						
ZA	Afrique du Sud										X	X	
ZM	Zambie												X
ZW	Zimbabwe						X					X	

(1) Lait de chamelle uniquement.

(2) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).

(3) Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2.

(4) Ancienne République yougoslave de Macédoine; un code définitif sera attribué à ce pays à l'issue des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

(5) Sans le Kosovo [cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo].

(6) Seulement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Iamalo-Nenets.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2013

relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2013) 1708]

(2013/162/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les émissions de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ⁽²⁾, telles qu'établies à partir du registre de l'Union, des décisions de la Commission, des plans nationaux d'allocation de quotas et de la correspondance officielle entre la Commission et les États membres respectifs, constituent des données d'émission vérifiées, au sens de l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la décision n° 406/2009/CE.
- (2) Les données relatives aux émissions totales de gaz à effet de serre provenant des gaz et des activités définis à l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 406/2009/CE, présentées en 2012 en vertu de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto ⁽³⁾, et établies à la suite du premier examen réalisé par la Commission, en 2012, conformément aux lignes directrices relatives à l'examen technique de 2012 des inventaires des émissions de gaz à effet de serre ⁽⁴⁾, constituent des données d'émission actualisées pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010, au sens de l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la décision n° 406/2009/CE.
- (3) Afin de garantir la cohérence entre la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission et les émissions de gaz à effet de serre déclarées pour chaque année, les allocations annuelles de quotas d'émission des États membres devraient être calculées en appliquant également les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) qui figurent dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, adopté par la décision 15/CP.17.

L'allocation annuelle de quotas d'émission ainsi calculée devrait s'appliquer à compter de la première année pour laquelle la notification des inventaires des gaz à effet de serre établis à l'aide de ces nouvelles valeurs du potentiel de réchauffement planétaire devient obligatoire, en vertu de l'article 3 de la décision n° 280/2004/CE.

- (4) Les données consignées à l'heure actuelle dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, ainsi que dans les registres nationaux et dans celui de l'Union, ne permettent pas de déterminer, au niveau des États membres, les émissions de CO₂ de l'aviation civile qui ne sont pas couvertes par la directive 2003/87/CE. Les émissions de CO₂ provenant des vols non couverts par la directive 2003/87/CE ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre, et la collecte d'informations complémentaires sur ces émissions créerait une charge administrative disproportionnée. Par conséquent, il convient de considérer la quantité d'émissions de CO₂ relevant de la catégorie «1.A.3.A Aviation civile» de l'inventaire comme étant égale à zéro aux fins de la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission.
- (5) Les allocations annuelles de quotas d'émission d'un État membre pour l'année 2020 devraient être calculées en déduisant les émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations qui existaient en 2005 des émissions actualisées de gaz à effet de serre pour l'année 2005 et en ajustant le résultat à l'aide du pourcentage indiqué à l'annexe II de la décision n° 406/2009/CE.
- (6) La quantité d'émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations devrait être déterminée comme suit:
 - pour les États membres qui ont participé au système d'échange de quotas d'émission dès 2005: la quantité d'émissions des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2005, corrigée pour tenir compte, d'une part, de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre des installations qui ont été incluses dans le système d'échange de quotas d'émission ou exclues dudit système entre 2008 et 2012 en raison d'une adaptation du champ d'application mise en œuvre par les États membres, et d'autre part, de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre des installations exclues temporairement du système d'échange de quotas d'émission en 2005, mais pas exclues entre 2008 et 2012,
 - pour les États membres qui ont participé au système d'échange de quotas d'émission à partir de 2007: la quantité d'émissions de gaz à effet de serre des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2007,

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

⁽²⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽³⁾ JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ SWD(2012)107 du 26.4.2012.

- pour les États membres qui participent au système d'échange de quotas d'émission à partir de 2013: la quantité d'émissions de gaz à effet de serre des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2005 (telle que déclarée par l'État membre concerné et réexaminée par la Commission).
- (7) Pour l'année 2009, la quantité moyenne d'émissions de gaz à effet de serre d'un État membre ayant une limite positive d'émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'annexe II de la décision n° 406/2009/CE devrait être calculée en déduisant la quantité moyenne d'émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2008, en 2009 et en 2010 dans l'État membre concerné de la moyenne de ses émissions totales actualisées de gaz à effet de serre pour les années 2008, 2009 et 2010.
- (8) Pour les années 2013 à 2019, l'allocation annuelle de quotas d'émission d'un État membre ayant une limite positive d'émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'annexe II de la décision n° 406/2009/CE devrait être établie suivant une trajectoire linéaire, à partir de la moyenne des émissions de gaz à effet de serre de cet État membre en 2009 et jusqu'à la détermination de son allocation annuelle de quotas d'émission pour 2020.
- (9) Pour l'année 2013, l'allocation annuelle de quotas d'émission d'un État membre ayant une limite négative d'émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'annexe II de la décision n° 406/2009/CE devrait être calculée en déduisant la quantité moyenne d'émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2008, en 2009 et en 2010 dans l'État membre concerné de la moyenne de ses émissions totales actualisées de gaz à effet de serre pour les années 2008, 2009 et 2010.
- (10) Pour les années 2014 à 2019, l'allocation annuelle de quotas d'émission d'un État membre ayant une limite négative d'émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'annexe II de la décision n° 406/2009/CE devrait être définie suivant une trajectoire linéaire, à partir de l'allocation annuelle d'émissions de cet État membre pour 2013 et jusqu'à la détermination de son allocation annuelle de quotas d'émissions pour l'année 2020.
- (11) Les émissions vérifiées de gaz à effet de serre des installations unilatéralement incluses dans le système d'échange de quotas d'émission conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE au cours de la période de 2008 à 2012 ne devraient pas être comptabilisées dans la quantité moyenne d'émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2008, en 2009 et en 2010, car cela entraînerait un double comptage des émissions de gaz à effet de serre lors des futurs ajustements des allocations annuelles de quotas d'émission en vertu de l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE.
- (12) Étant donné l'adhésion prochaine de la Croatie à l'Union, son allocation annuelle de quotas d'émission pour chaque année de la période 2013-2020 devrait être déterminée en utilisant la même méthode que pour les autres États membres. Ces valeurs devraient s'appliquer à compter de la date d'adhésion de la Croatie.
- (13) Du fait de l'adoption, par le Conseil européen, de la décision 2012/419/UE du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte⁽¹⁾ à compter de 2014, les allocations annuelles de quotas d'émission pour la France à partir de 2014 sont calculées en tenant compte des émissions pertinentes actualisées de gaz à effet de serre.
- (14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du changement climatique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les allocations annuelles de quotas d'émission de chaque État membre pour chaque année de la période 2013-2020 figurent à l'annexe I et s'appliquent sous réserve de tout ajustement publié en vertu de l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, dans le cas où un acte adopté en vertu de l'article 3 de la décision n° 280/2004/CE prévoit que les États membres présentent des inventaires des émissions de gaz à effet de serre établis à l'aide des valeurs de potentiel de réchauffement planétaire figurant dans le 4^e rapport d'évaluation du GIEC adopté par la décision 15/CP.17 de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, les allocations annuelles de quotas d'émission déterminées à l'annexe II s'appliquent à compter de la première année pour laquelle la notification des inventaires des gaz à effet de serre devient obligatoire.

Article 3

Les allocations annuelles de quotas d'émission pour la Croatie déterminées à l'annexe I s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Croatie.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2013.

Par la Commission

Connie HEDEGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

ANNEXE I

**Allocations annuelles de quotas d'émission de gaz à effet de serre des États membres pour la période 2013-2020,
calculées en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire figurant dans le deuxième rapport
d'évaluation du GIEC**

Pays	Allocation annuelle de quotas d'émission (en tonnes équivalent-dioxyde de carbone)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	81 206 753	79 635 010	78 063 267	76 491 523	74 919 780	73 348 037	71 776 293	70 204 550
Bulgarie	27 308 615	27 514 835	27 721 056	27 927 276	28 133 496	28 339 716	28 545 936	28 752 156
République tchèque	63 569 006	64 248 654	64 928 302	65 607 950	66 287 597	66 967 245	67 646 893	68 326 541
Danemark	35 873 692	34 996 609	34 119 525	33 242 442	32 365 359	31 488 276	30 611 193	29 734 110
Allemagne	487 095 510	480 020 642	472 945 774	465 870 905	458 796 037	451 721 169	444 646 301	437 571 432
Estonie	6 111 145	6 133 644	6 156 143	6 178 641	6 201 140	6 223 639	6 246 137	6 268 636
Irlande	45 163 667	44 066 074	42 968 480	41 870 887	40 773 293	39 675 700	38 578 106	37 480 513
Grèce	58 909 882	59 158 791	59 407 700	59 656 609	59 905 518	60 154 427	60 403 336	60 652 245
Espagne	228 883 459	226 977 713	225 071 967	223 166 221	221 260 475	219 354 728	217 448 982	215 543 236
France	397 926 454	393 291 390	388 254 953	383 218 516	378 182 079	373 145 642	368 109 206	363 072 769
Croatie	20 596 027	20 761 917	20 927 807	21 093 696	21 259 586	21 425 476	21 591 366	21 757 255
Italie	310 124 250	308 146 930	306 169 610	304 192 289	302 214 969	300 237 649	298 260 329	296 283 008
Chypre	5 552 863	5 547 275	5 541 687	5 536 100	5 530 512	5 524 924	5 519 336	5 513 749
Lettonie	9 005 483	9 092 810	9 180 137	9 267 464	9 354 791	9 442 119	9 529 446	9 616 773
Lituanie	16 661 613	16 941 467	17 221 321	17 501 174	17 781 028	18 060 882	18 340 736	18 620 590
Luxembourg	9 737 871	9 535 962	9 334 053	9 132 144	8 930 235	8 728 326	8 526 417	8 324 508
Hongrie	49 291 591	50 388 303	51 485 014	52 581 726	53 678 437	54 775 149	55 871 861	56 968 572
Malte	1 113 574	1 112 781	1 111 988	1 111 195	1 110 402	1 109 609	1 108 816	1 108 023
Pays-Bas	121 835 387	119 628 131	117 420 874	115 213 617	113 006 361	110 799 104	108 591 847	106 384 590
Autriche	53 598 131	53 032 042	52 465 953	51 899 864	51 333 775	50 767 686	50 201 597	49 635 508
Pologne	197 978 330	198 929 081	199 879 833	200 830 584	201 781 336	202 732 087	203 682 838	204 633 590
Portugal	47 653 190	47 920 641	48 188 091	48 455 541	48 722 992	48 990 442	49 257 893	49 525 343
Roumanie	79 108 341	80 681 687	82 255 034	83 828 380	85 401 727	86 975 074	88 548 420	90 121 767
Slovénie	11 890 136	11 916 713	11 943 289	11 969 866	11 996 442	12 023 018	12 049 595	12 076 171
Slovaquie	25 095 979	25 413 609	25 731 240	26 048 870	26 366 500	26 684 130	27 001 761	27 319 391
Finlande	32 732 387	32 232 553	31 732 719	31 232 885	30 733 051	30 233 217	29 733 383	29 233 549
Suède	42 526 869	41 863 309	41 199 748	40 536 188	39 872 627	39 209 066	38 545 506	37 881 945
Royaume-Uni	350 411 692	346 031 648	341 651 604	337 271 559	332 891 515	328 511 471	324 131 426	319 751 382

ANNEXE II

Allocations annuelles de quotas d'émission de gaz à effet de serre des États membres pour la période 2013-2020, calculées en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC

Pays	Allocation annuelle de quotas d'émission (en tonnes équivalent-dioxyde de carbone)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	82 376 327	80 774 027	79 171 726	77 569 425	75 967 124	74 364 823	72 762 523	71 160 222
Bulgarie	28 661 817	28 897 235	29 132 652	29 368 070	29 603 488	29 838 906	30 074 324	30 309 742
République tchèque	65 452 506	66 137 845	66 823 185	67 508 524	68 193 864	68 879 203	69 564 542	70 249 882
Danemark	36 829 163	35 925 171	35 021 179	34 117 187	33 213 195	32 309 203	31 405 210	30 501 218
Allemagne	495 725 112	488 602 056	481 479 000	474 355 944	467 232 888	460 109 832	452 986 776	445 863 720
Estonie	6 296 988	6 321 312	6 345 636	6 369 960	6 394 284	6 418 608	6 442 932	6 467 256
Irlande	47 226 256	46 089 109	44 951 963	43 814 816	42 677 670	41 540 523	40 403 377	39 266 230
Grèce	61 003 810	61 293 018	61 582 226	61 871 434	62 160 642	62 449 850	62 739 057	63 028 265
Espagne	235 551 490	233 489 390	231 427 291	229 365 191	227 303 091	225 240 991	223 178 891	221 116 791
France	408 762 813	403 877 606	398 580 044	393 282 481	387 984 919	382 687 356	377 389 794	372 092 231
Croatie	21 196 005	21 358 410	21 520 815	21 683 221	21 845 626	22 008 031	22 170 436	22 332 841
Italie	317 768 849	315 628 134	313 487 419	311 346 703	309 205 988	307 065 273	304 924 558	302 783 843
Chypre	5 919 071	5 922 555	5 926 039	5 929 524	5 933 008	5 936 493	5 939 977	5 943 461
Lettonie	9 279 248	9 370 072	9 460 897	9 551 721	9 642 546	9 733 370	9 824 194	9 915 019
Lituanie	17 153 997	17 437 556	17 721 116	18 004 675	18 288 235	18 571 794	18 855 354	19 138 913
Luxembourg	9 814 716	9 610 393	9 406 070	9 201 747	8 997 423	8 793 100	8 588 777	8 384 454
Hongrie	50 796 264	51 906 630	53 016 996	54 127 362	55 237 728	56 348 094	57 458 460	58 568 826
Malte	1 168 514	1 166 788	1 165 061	1 163 334	1 161 608	1 159 881	1 158 155	1 156 428
Pays-Bas	125 086 859	122 775 394	120 463 928	118 152 462	115 840 997	113 529 531	111 218 065	108 906 600
Autriche	54 643 228	54 060 177	53 477 125	52 894 074	52 311 023	51 727 971	51 144 920	50 561 869
Pologne	204 579 390	205 621 337	206 663 283	207 705 229	208 747 175	209 789 121	210 831 068	211 873 014
Portugal	49 874 317	50 139 847	50 405 377	50 670 907	50 936 437	51 201 967	51 467 497	51 733 027

Pays	Allocation annuelle de quotas d'émission (en tonnes équivalent-dioxyde de carbone)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Roumanie	83 080 513	84 765 858	86 451 202	88 136 547	89 821 891	91 507 236	93 192 581	94 877 925
Slovénie	12 278 677	12 309 309	12 339 941	12 370 573	12 401 204	12 431 836	12 462 468	12 493 100
Slovaquie	25 877 815	26 203 808	26 529 801	26 855 793	27 181 786	27 507 779	27 833 772	28 159 765
Finlande	33 497 046	32 977 333	32 457 619	31 937 905	31 418 191	30 898 477	30 378 764	29 859 050
Suède	43 386 459	42 715 001	42 043 544	41 372 087	40 700 630	40 029 172	39 357 715	38 686 258
Royaume-Uni	358 980 526	354 455 751	349 930 975	345 406 200	340 881 425	336 356 649	331 831 874	327 307 099

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR